



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

La représentation de la Belgique devant la Cour de Justice de l'Union européenne

Rapport annuel 2016



.be

Rapport annuel 2016

TABLE DES MATIERES

➤	LISTE DES ABREVIATIONS.....	P.5
➤	PREALABLE.....	P.6
➤	INTRODUCTION.....	P.7
➤	LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPEEN.....	P.7
➤	LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPEEN.....	P.8
✓	Les observations de l'État belge dans les questions préjudicielles.....	p.8
✓	La défense des intérêts de l'État belge dans les recours directs.....	p.9
✓	Le précontentieux.....	p.10
✓	Les avis.....	p.11
✓	Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'Union européenne.....	p.12
✓	Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange.....	p.13
➤	LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE.....	P.14
➤	JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE EN 2016.....	P.16
✓	Les affaires préjudicielles.....	p. 16
-	Agriculture.....	p. 16
-	Aides d'Etat.....	p. 17
-	Asile et immigration.....	p. 18
-	Coopération judiciaire en matière civile.....	p. 20
-	Environnement.....	p. 21
-	Fiscalité.....	p. 23
-	Liberté d'établissement.....	p. 27
-	Libre circulation des travailleurs.....	p. 30
-	Libre prestation des services.....	p. 32
-	Marchés publics.....	p. 35
-	Pratiques commerciales / Protection des consommateurs.....	p. 36
-	Propriété intellectuelle.....	p. 38
-	Protection des données.....	p. 39
-	Sécurité sociale.....	p. 40

- Télécommunications.....	p. 41
- Union douanière.....	p. 42
✓ Les recours en manquement.....	p. 44
✓ Les pourvois.....	p. 45
✓ Les interventions dans les pourvois.....	p. 47
✓ Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange	p. 49
➤ STATISTIQUES DES AFFAIRES PORTEES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE ET LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE ET CLOTUREES EN 2016.....	P. 50
➤ ANNEXE : LISTE DES AFFAIRES AUXQUELLES LA BELGIQUE PARTICIPE AU 31 DECEMBRE 2016.....	P. 56

➤ LISTE DES ABREVIATIONS

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : la Charte
- Cour européenne des droits de l'homme la CEDH
- Convention européenne des droits de l'homme: la Convention EDH
- La dénomination 'Cour de justice de l'Union européenne' regroupe les trois juridictions de l'Union européenne que sont la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la Fonction publique : la CJUE¹
- Cour de justice : la Cour
- Cour de l'Association européenne de libre-échange : la Cour AELE ou la Cour EFTA (European Free Trade Association)
- Espace économique européen : l'EEE
- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés: le UNHCR
- Parlement européen : le PE
- Traité sur l'Union européenne : le TUE
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : le TFUE
- Tribunal de la Fonction publique : le TFP
- Union européenne : l'UE

¹ Dans le cadre de la réforme du Tribunal, le Tribunal de la Fonction publique a été supprimé le 1^{er} septembre 2016. Depuis cette date, la dénomination CJUE ne comprend dès lors plus que deux juridictions : la Cour et le Tribunal.

➤ **PREALABLE**

Ce neuvième rapport annuel des activités de la Direction Droit européen rassemble les contributions du Gouvernement belge dans les affaires traitées par la CJUE et par la Cour AELE, plus souvent désignée sous son acronyme anglais EFTA. Il a été rédigé par les agents du Gouvernement belge auprès de la CJUE et de la Cour AELE.

La structure du présent rapport est, pour l'essentiel, similaire à celle des éditions précédentes : l'introduction présente sommairement les faits importants survenus en 2016 en relation avec la Cour. Les première et deuxième parties présentent la composition de la Direction Droit européen, ainsi que ses missions. La troisième partie présente les Belges siégeant actuellement dans les juridictions de l'Union. La quatrième partie comprend les résumés des affaires dans lesquelles la Belgique a participé et pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2016. La cinquième et dernière partie contient quelques statistiques concernant l'activité de la Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE en 2016. Pour terminer, une annexe reprend les affaires en cours dans lesquelles la Belgique était impliquée au 31 décembre 2016.

➤ INTRODUCTION

En 2016, la Cour a été saisie de 687 nouvelles affaires (701 en 2015). Le Tribunal a, pour sa part, été saisi de 920 nouvelles affaires (778 en 2015), tandis que, pour ses derniers mois d'activité, le Tribunal de la Fonction publique a enregistré 48 nouvelles affaires (153 en 2015). Les matières auparavant traitées par le TFP ressortent désormais des compétences du Tribunal. En 2016, la Cour AELE a été saisie de 18 affaires (35 en 2015).

Désormais, toutes les communications entre J2 et la CJUE se déroulent via l'application e-Curia. Cette application, mise en place par la CJUE en 2011, est destinée à permettre aux avocats ainsi qu'aux représentants des Etats membres et des institutions d'échanger des documents avec la CJUE par voie électronique uniquement. Vu le manque d'effectifs au sein de J2 ainsi que la charge de travail liée au processus de transition, la Belgique a été le dernier des vingt-huit Etats membres à rejoindre le réseau e-Curia. C'est chose faite depuis le 1^{er} août 2016. Les services « Presse & Communication » ainsi qu'« ICT », du SPF Affaires étrangères, ont apporté la contribution, le conseil et le soutien indispensables pour permettre à J2 d'utiliser e-Curia de façon optimale.

➤ LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPEEN

La Direction Droit européen (J2) est une des quatre directions de la Direction générale des Affaires juridiques (DGJ) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Elle assure le suivi des procédures d'infraction ouvertes par la Commission européenne à l'encontre de la Belgique ainsi que la représentation de la Belgique devant la CJUE et devant la Cour AELE.

En 2016, la direction Droit européen était composée des personnes suivantes :

- Carinne Pochet, Directeur, Conseiller général ;
- Liesbet Van den Broeck, Attaché, Adjoint du Directeur ;
- Jean-Christophe Halleux, Attaché ;
- Marie Jacobs, Attaché ;
- Jesse Van Holm, Attaché ;
- Laura Cornelis, Attaché ;
- Florence Misson, Expert administratif ;
- Cynthia Sortino, Assistant administratif ;
- Marleen De Vits, Collaborateur administratif ;
- Carine Slock, Collaborateur administratif ;
- Nadine Moens, Collaborateur administratif.

➤ LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPEEN

✓ Les observations de l'Etat belge dans les questions préjudicielles

Lorsqu'un litige devant une juridiction d'un État membre soulève des problèmes d'application du droit de l'Union, le juge national a la possibilité, voire l'obligation si son jugement n'est pas susceptible d'un recours de droit interne, de poser une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. En effet, il ne serait pas concevable que le juge national apporte sa propre réponse à une question d'interprétation du droit de l'Union, ou qu'il déclare lui-même illégal un acte du droit de l'Union ; une telle possibilité engendrerait une divergence dans l'interprétation du droit de l'Union selon les États membres et un acte de l'Union serait valide dans certains États membres et illégal dans d'autres. Pour éviter cette situation, il revient à la Cour de répondre à ces questions. Par son arrêt, la Cour fournit au juge national dont émane la question l'interprétation qu'il a demandée d'une disposition du droit de l'Union. Cette interprétation s'impose non seulement à lui, mais également à toutes les juridictions nationales qui auraient à juger une affaire soulevant un problème similaire d'interprétation. Dans le cas d'une question en validité d'une disposition ou d'un acte du droit de l'Union, si la disposition ou l'acte est déclaré illégal par le juge européen, cette décision s'imposera de même à l'ensemble des juridictions nationales, ainsi qu'aux institutions de l'UE.

En 2016, les juridictions belges ont posé 26 questions préjudicielles à la Cour, ce qui fait de la Belgique, pour cette année, le quatrième État membre, ex-aequo avec les Pays-Bas, en termes du nombre de questions préjudicielles posées (après l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne).

La Belgique, en tant qu'État membre, a la possibilité de déposer des observations écrites et de participer à la procédure orale dans chaque question préjudicielle ; le but de ces observations est de suggérer à la Cour une réponse à la question posée sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Le Gouvernement belge dépose en principe des observations dans chaque question préjudicielle provenant d'une juridiction belge. Cependant, pour diverses raisons d'opportunité politique, le Gouvernement belge n'a pas pu déposer d'observations écrites ni intervenir dans la phase orale de cinq affaires émanant d'une juridiction nationale. En 2016, 31 arrêts et ordonnances rendus sur questions préjudicielles dans lesquelles la Belgique participait ont été prononcés.

✓ La défense des intérêts de l'État belge dans les recours directs

La Direction Droit européen assure la défense des intérêts de la Belgique dans les recours directs portés devant la CJUE. Les recours directs sont les recours en manquement intentés par la Commission européenne, ou beaucoup plus exceptionnellement, les recours en manquement entre la Belgique et un autre État membre de l'Union européenne ; les recours en annulation intentés par la Belgique contre un acte d'une institution de l'Union européenne ; les recours en carence contre une absence d'acte qu'une institution de l'Union européenne aurait dû prendre, ainsi que les recours en indemnité contre l'Union européenne (responsabilité extracontractuelle). Les interventions de la Belgique dans un recours direct, qui ont pour objet le soutien d'une des parties à l'instance (par exemple, le soutien d'un autre État qui fait l'objet d'une action en manquement de la part de la Commission européenne), ainsi que les pourvois intentés par la Belgique contre un jugement du Tribunal ou du TFP, défavorable à l'État belge, sont également des tâches assumées par notre Direction.

En 2016, un arrêt a été rendu suite à un recours en manquement intenté par la Commission contre la Belgique ; ce recours a abouti à la condamnation de la Belgique (sans sanction financière).

La Belgique a, pour sa part, intenté un recours en annulation contre une décision de la Commission. Le point de vue belge n'a pas été suivi par la Cour.

La Belgique est également intervenue dans un pourvoi clôturé en 2016.

✓ Le précontentieux

Conformément à l'article 17 du TUE, la Commission européenne veille à l'interprétation et l'application correcte du droit de l'UE, ainsi qu'à la conformité des lois des États membres avec le droit de l'UE. Dans son rôle de « gardienne des traités », la Commission dispose du droit d'introduire un recours en manquement. Si elle estime - à la suite d'une plainte d'un citoyen/d'une entreprise ou de sa propre initiative - qu'un État membre enfreint le droit de l'UE parce qu'il n'a pas respecté une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, la Commission peut, sur base de l'article 258 du TFUE, introduire un recours en manquement contre cet État membre.² Préalablement à tout recours en manquement, se déroule une phase de discussion entre la Commission et l'État membre. Cette phase s'appelle la procédure d'infraction ou la phase précontentieuse.

La Direction J2 est chargée de la coordination des procédures d'infraction initiées contre la Belgique. Plus précisément, la mission de la Direction J2 est d'aider les départements techniques compétents, à solutionner et clôturer le plus rapidement possible les procédures d'infraction, et ce, par des contacts réguliers (formels et informels), afin d'éviter une procédure devant la Cour. En outre, la Direction J2 veille à ce que les autorités compétentes répondent aux questions de la Commission de manière cohérente et dans les délais. La Direction J2 prépare également des notes reprenant différentes statistiques et recommandations, qui seront ensuite discutées lors des réunions du Conseil des ministres et du Comité de Concertation.

Le 19 Octobre 2016, le Ministre des Affaires étrangères a présenté la situation en Belgique au Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes du Sénat. A cette occasion, le Ministre a présenté un état des lieux concernant la transposition des directives, les procédures d'infraction et les procédures devant la Cour.

Durant la seconde moitié de 2016, le nombre de dossiers d'infraction a augmenté jusqu'à dépasser les 80 et ce nombre ne s'est plus réduit avant la fin de l'année. Ce nombre élevé s'explique en partie par la sixième réforme de l'État et le transfert des compétences y inhérent.

Les tendances de 2016 nous montrent qu'il est essentiel de continuer à réduire le nombre de dossiers d'infraction. A cet égard, la Direction J2 a accueilli une personne supplémentaire dans son équipe afin de gérer uniquement les procédures d'infraction. En coopération avec le service E3 de la DGE, plusieurs réunions ont été organisées avec le gouvernement fédéral, les communautés et régions, ainsi qu'avec les cellules stratégiques des départements et la Commission.

² Toutefois, avant que l'affaire ne soit portée devant la Cour, la Commission a la possibilité, pour certaines infractions présumées, de demander à l'État membre concerné des informations de manière informelle via le système EU Pilot. Le Service E3 - Compétitivité, Transport, Télécommunications, Energie, SOLVIT, Transposition - au sein de la direction générale Coopération et Affaires européennes (DGE) du SPF Affaires étrangères - est responsable des dossiers EU Pilot.

✓ **Les avis**

La Direction Droit européen peut également être amenée à fournir des avis juridiques sur toute question de droit européen posée par un Service public fédéral ou par une entité fédérée.

✓ **Le groupe de travail « Cour de justice » du conseil des ministres de l'Union européenne**

Le groupe de travail « Cour de justice » est un groupe permanent du conseil des ministres de l'UE, constitué d'experts des États membres. La Direction Droit européen y assure la représentation de la Belgique et coordonne les concertations nécessaires avec les départements concernés. Ses travaux portent sur toute question liée au fonctionnement de la CJUE, en particulier le statut de la CJUE, ainsi que les règlements de procédure de la Cour, du Tribunal et du TFP.

En 2015, ce groupe a clôturé les discussions portant sur l'augmentation du nombre de juges au Tribunal ainsi que sur les modalités de désignation de ceux-ci. L'année 2016 a donc vu la mise en œuvre de cette réforme prévue en trois phases : (i) 10 des 12 nouveaux juges prévus pour cette première phase de la réforme ont été nommés au Tribunal au début de l'année, (ii) le 1^{er} septembre 2016, les 7 postes de juge du TFP ont été intégrés dans le Tribunal et le TFP a été pour sa part, supprimé³ et (iii) 9 nouveaux juges seront nommés en 2019. La méthode de désignation des juges choisie par les États membres a pour effet que la Belgique dispose d'un second poste de juge au Tribunal depuis le mois de septembre 2016. Le candidat à ce second poste de juge n'ayant pas encore passé l'entretien devant le Comité institué par l'article 255 TFUE à l'heure d'écrire ces lignes, le Tribunal en partie réformé compte dès lors actuellement 40 juges en lieu et place des 28 poste initiaux.

La deuxième phase de la réforme du Tribunal ayant pour objet de transférer non seulement les postes de juge mais également les compétences du TFP au Tribunal, le groupe de travail « Cour de justice » a également examiné les amendements à apporter aux règlements de procédure de la Cour et du Tribunal afin de déterminer les règles dans lesquelles le Tribunal exerce désormais les compétences précédemment dévolues au TFP.

³ Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, JO L 341 du 24.12.2015, p. 14-17.

✓ Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange

Enfin, la Direction Droit européen assure la représentation de la Belgique dans les affaires portées devant la Cour AELE. Cette Cour juge la mise en œuvre, l'application et l'interprétation des règles du droit de l'Espace économique européen (EEE). La Belgique peut, à l'instar des questions préjudicielles posées à la Cour de justice, déposer des observations sur les questions posées par les pays AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, à l'exception de la Suisse qui n'est pas membre de l'EEE) à la Cour AELE ; celle-ci rend alors un avis consultatif (*advisory opinion*).

➤ LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

En 2016, la Cour de justice de l'Union européenne comptait quatre membres belges. Koen Lenaerts, juge à la Cour de justice depuis 2003 après avoir siégé au Tribunal depuis 1989, continue de présider cette institution après y avoir occupé le siège de vice-président depuis 2012. En 2016 courait toujours le mandat de Monsieur Wathelet, Avocat général belge à la Cour. La Belgique fait actuellement partie des Etats membres disposant d'un poste d'Avocat général à la Cour. En effet, celle-ci compte 11 postes d'avocats généraux : les 6 plus grands États membres de l'UE disposent d'un poste permanent tandis que les 22 autres États membres se partagent les 5 postes restants via un système de rotation par ordre alphabétique. Chaque année, la Cour désigne un « premier avocat-général ». En 2016, tout comme c'était déjà le cas en 2015, ce premier Avocat général est Melchior Wathelet. M. Wathelet a occupé le siège de juge belge à la Cour jusqu'en 2003 et occupe un des postes d'avocat général depuis 2012.

Concernant le Tribunal et le TFP, l'année 2016 a vu s'opérer un certain nombre de changements en raison de la mise en œuvre des deux premières phases de la réforme du Tribunal, adoptée en 2015. Depuis 2003, le poste belge au Tribunal était occupé par Franklin Dehousse. 2016 étant l'année d'un renouvellement partiel des sièges au Tribunal, dont le siège belge, la Belgique a proposé la candidature de Monsieur Paul Nihoul pour siéger au poste occupé jusqu'alors par Monsieur Dehousse. Comme tout candidat, Monsieur Nihoul a passé l'entretien devant le Comité investi par l'article 255 TFUE et a été jugé apte à exercer les fonctions de juge au Tribunal. Il est entré en fonction le 1^{er} septembre 2016. Suite à la mise en œuvre de la réforme du Tribunal, la Belgique s'est vue attribuer un second poste de juge au Tribunal. Le candidat à ce second poste est Monsieur Geert de Baere. Avant d'être officiellement nommé, Monsieur de Baere doit cependant passer avec succès l'entretien devant le « Comité 255 ».

En outre, le Belge Sean Van Raepenbusch a présidé le TFP depuis 2011, tout en y occupant un siège de juge depuis 2005, jusqu'à la mise en œuvre de la deuxième phase de la réforme du Tribunal, à savoir, l'incorporation des 7 postes de juges du TFP dans le Tribunal et la disparition du TFP.

Pour terminer, nous nous devons également d'ajouter que la fin de l'année 2016 a vu accéder un cinquième Belge à un poste renommé au sein de la CJUE : Monsieur Marc-André Gaudissart, jusqu'alors Chef de l'Unité francophone au greffe de la CJUE, a été nommé Greffier-Adjoint de l'institution.

Cela fait maintenant trois ans que les agents de J2 se rendent à Luxembourg pour y rencontrer les membres belges de la Cour. Ces rencontres sont l'occasion de soulever différentes questions pratiques qui se posent au quotidien dans les procédures devant la Cour ainsi que les problèmes rencontrés par les agents dans les dossiers et d'écouter avec attention les conseils des

juges afin d'améliorer encore la qualité des interventions belges. Ces échanges sont également très utiles dans l'optique de resserrer les liens entre la Belgique et la CJUE.

➤ **JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE EN 2016**

✓ **Les affaires préjudicielles**

- **Agriculture**

Arrêt de la Cour du 16 juin 2016, Saint-Louis Sucre, C-96/15 (France)

L'UE prévoit des quotas de production pour les secteurs du sucre. Dans ce cadre, la réglementation prévoit, d'une part, que les charges dues pour écouler les excédents (rapport entre la production de l'UE et sa consommation) sont intégralement à charge des producteurs et, d'autre part, que ces mêmes producteurs sont tenus de verser des cotisations à la production en vue de financer les restitutions à l'exportation du sucre à concurrence des quantités de sucre en stock non exportées à une certaine date. La société française Saint-Louis Sucre, productrice de sucre, s'oppose aux services douaniers français concernant le calcul effectué par la Commission européenne des montants de cotisations à la production pour les campagnes de commercialisation soumises au règlement n° 1260/2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (ci-après, « règlement 1260/2001 »). Les règlements pris en exécution du règlement 1260/2001 ont donné lieu à plusieurs litiges ayant mené à leur invalidation dans les arrêts *Jülich I et II* (C-5/06 et C-23à36/06 ainsi que C-113, 147&234/10). Suite à ces litiges, le régime des cotisations à la production a été abandonné. En conséquence, Saint-Louis Sucre réclame la restitution des cotisations à la production dont elle s'est acquittée au cours de la campagne de commercialisation 2005/2006. La juridiction saisie du litige demande à la Cour de l'éclairer sur la portée de sa jurisprudence *Jülich* afin de déterminer si les cotisations litigieuses doivent ou non être remboursées.

Comme cela était suggéré par le Gouvernement belge, la Cour juge que Saint-Louis Sucre ne dispose pas du droit de se faire rembourser les cotisations litigieuses. En effet, pour la période en cause, il existe un chevauchement entre le régime mis en place par le règlement 1260/2001 et le régime réformé. Dès lors, la possibilité pour les producteurs d'exporter le sucre stocké, avec restitutions, n'a pas pris fin le dernier jour de la campagne de commercialisation 2005/2006. La Cour conclut donc que le Conseil n'a pas commis d'erreur manifeste, de détournement de pouvoir ou de dépassement manifeste des limites de son pouvoir d'appréciation en prévoyant que, pour cette dernière campagne, l'excédent exportable restant au terme de la campagne serait pris en compte.

- Aides d'État

Arrêt de la Cour du 21 décembre 2016, Vervloet e.a., C-76/15 (Belgique, Cour constitutionnelle)

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle belge commence par poser plusieurs questions portant sur l'interprétation des articles 2 et 3 de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts (ci-après, « directive 94/19/CE »). L'article 2 de la directive concerne l'exclusion des remboursements par un système de garantie et l'article 3 de cette même directive vise l'instauration et la reconnaissance de systèmes de garantie des dépôts. La Cour constitutionnelle belge pose ensuite un certain nombre de questions sur la validité de la décision 2014/686/UE de la Commission concernant l'aide d'État mise à exécution par la Belgique ainsi que le régime de garantie protégeant les participations des associés personnes physiques de coopératives financières (ci-après, « décision du 3 juillet 2014 »). Cette décision considère le régime de garantie du Gouvernement belge pour le groupe Arco (Arcopar, Arcofin et Arcoplus) comme une aide d'État prohibée. La Cour constitutionnelle sollicite enfin l'interprétation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE (relatif à l'information de la Commission sur l'instauration ou la modification d'aides d'État).

Premièrement, la Cour répond que les articles 2 et 3 de la directive 94/19/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas aux États membres d'adopter un régime de garantie, tel que celui adopté pour le groupe Arco, sur la base duquel les parts de sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier sont garanties. Selon la Cour, de telles parts ne relèvent pas des champs d'application matériel et personnel de la directive 94/19/CE. La Cour estime en outre que le principe d'égalité n'est pas violé puisque de telles parts se distinguent des produits d'épargne classiques.

Par ailleurs, la Cour estime que les articles 2 et 3 de la directive 94/19/CE ne s'opposent pas à ce qu'un État membre adopte un tel régime de garantie. La directive 94/19/CE ne procède qu'à une harmonisation minimale en matière de garantie des dépôts et les États membres peuvent étendre ce régime aux parts de sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier. Il faut pour cela, répondre à deux conditions. Premièrement, le régime de garantie ne peut compromettre l'efficacité pratique du système de garantie des dépôts que les États membres doivent instaurer. La juridiction de renvoi doit s'en assurer. Deuxièmement, les règles européennes qui régissent les aides d'État (articles 107 et 108 TFUE) doivent être respectées.

Deuxièmement, la Cour se penche sur la décision du 3 juillet 2014. Elle conclut que la décision est valide, étant donné que la Commission considère, à raison, le régime belge de garantie comme une aide d'État. Selon la Cour, le régime de garantie répond en effet aux quatre conditions requises : il mobilise des ressources d'État, il accorde un avantage au bénéficiaire, il est

susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de menacer de fausser la concurrence. La Cour estime que la Commission a suffisamment motivé sa décision. Elle y explique en effet, de manière claire et non équivoque, la raison pour laquelle le régime belge de garantie répond à toutes les conditions de l'aide d'État.

Pour finir, la Cour estime que l'article 108, paragraphe 3, TFUE s'oppose au régime belge de garantie dans la mesure où la Commission n'a pas été informée à temps de l'adoption de ce régime. L'article 108, paragraphe 3, TFUE organise en effet un contrôle préventif des nouvelles aides d'État prévues et le régime belge de garantie a été notifié le jour même où il a été accepté par arrêté royal. La Commission n'a donc pas disposé du temps nécessaire pour examiner le régime en détail.

Dans cette affaire, le Gouvernement belge avait défendu le régime belge de garantie et avait fait valoir que la décision du 3 juillet 2014 n'était pas compatible avec le droit de l'Union.

- **Asile et immigration**

[Arrêt de la Cour du 15 février 2016, J.N., C-601/15 PPU \(Pays-Bas\)](#)

J.N., ressortissant d'un pays tiers, entre aux Pays-Bas et, entre 1995 et 2014, introduit 4 demandes d'asile. Celles-ci sont rejetées par l'autorité compétente qui, en 2014, ordonne à J.N. de quitter immédiatement l'UE et lui impose une interdiction d'entrée de 10 ans. Au cours des années passées aux Pays-Bas, J.N. a été condamné 21 fois pour diverses infractions. En 2015, J.N. est arrêté et emprisonné pour vol et pour ne pas s'être conformé à l'interdiction d'entrée. Au cours de sa détention, J.N. introduit une nouvelle demande d'asile. N'ayant pu être entendu sur sa demande d'asile avant sa sortie de prison en raison de problèmes médicaux, J.N. est, à sa sortie, placé en rétention en tant que demandeur d'asile afin d'apprécier s'il est possible de l'entendre sur sa demande. En effet, selon les autorités néerlandaises, même si l'intéressé, du fait de cette nouvelle demande d'asile, a le droit de séjourner de manière régulière aux Pays-Bas, son placement en rétention est justifié aux fins de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public dès lors qu'il a été condamné pour avoir commis des infractions et qu'il est soupçonné d'en avoir commis d'autres. J.N. soutient que sa rétention est contraire à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention EDH, qui prévoit que la rétention d'un étranger ne peut se justifier que par le fait qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Dès lors, selon J.N., un étranger qui réside régulièrement aux Pays-Bas dans l'attente d'une décision sur sa demande d'asile ne peut être maintenu en rétention. Le juge néerlandais saisi du litige interroge dès lors la Cour sur la validité de l'article 8, paragraphe 3, alinéa 1, sous e), de la directive 2013/33/UE, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après, « directive

2013/33/UE »), qui autorise le placement en rétention d'un demandeur d'asile lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige, par rapport à l'article 6 de la Charte qui prévoit que « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté* ».

Étant donné la détention de J.N., la Cour rend son arrêt via la procédure préjudicielle d'urgence. Pour commencer, elle constate que la mesure de rétention prévue par la directive répond à un objectif d'intérêt général reconnu par l'UE : la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public contribue à la protection des droits et libertés d'autrui. À cet égard, la Charte énonce le droit de toute personne à la liberté, mais également à la sûreté. Ensuite, la Cour examine si le législateur de l'UE est resté dans les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il a respecté le juste équilibre entre le droit à la liberté du demandeur d'asile et les exigences afférentes à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Eu égard à l'importance du droit à la liberté et à la gravité de l'ingérence que constitue une mesure de rétention, la Cour souligne que les limitations de l'exercice de ce droit doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire. La Cour constate que la possibilité de placer en rétention un demandeur d'asile est soumise au respect d'un ensemble de conditions. En effet, un demandeur ne peut être placé en rétention que lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige. En outre, les autres paragraphes de l'article 8 de la directive 2013/33/UE limitent de façon importante le pouvoir des États membres de placer un demandeur en rétention (exigence de nécessité, appréciation au cas par cas, absence de mesures moins coercitives...). Et, finalement, les motifs de rétention de l'article 8 reposent sur une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux mesures de détention des demandeurs d'asile ainsi que sur les principes directeurs du HCR.

Comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge, la Cour conclut que l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive 2013/33/UE respecte le juste équilibre entre, d'une part, le droit à la liberté du demandeur et, d'autre part, les exigences afférentes à la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public et est dès lors valide au regard de l'article 6 de la Charte.

- **Coopération judiciaire en matière civile**

Ordonnance de la Cour du 12 mai 2016, Sahyouni, C-281/15 (Allemagne)

Monsieur Mamisch, Syrien naturalisé Allemand, et Madame Sahyouni, Syrienne, se marient en Syrie. Mme Sahyouni acquière la nationalité allemande de par son mariage. En 2013, sur base d'une demande de M. Mamisch, un tribunal syrien constate le divorce des époux. M. Mamisch demande ensuite la reconnaissance, en Allemagne, de cette décision. La juridiction allemande saisie fait droit à cette demande en constatant que les conditions légales de la reconnaissance de cette décision sont réunies. Mme Sahyouni demande alors l'annulation de la décision de reconnaissance du divorce et qu'il soit jugé que les conditions d'une telle reconnaissance ne sont pas réunies en l'espèce. Cette demande est rejetée au motif, notamment, que la reconnaissance du divorce est régie par le règlement (UE) n° 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après, « règlement 1259/2010 »), également lorsqu'il est question d'un divorce privé. La juridiction allemande saisie décide de poser à la Cour plusieurs questions concernant l'interprétation du règlement 1259/2010.

S'estimant incompétente pour répondre aux questions du juge de renvoi, la Cour statue en ce sens par voie d'ordonnance. La Cour constate en effet que l'objet du litige au principal est une demande de reconnaissance, dans un État membre, d'une décision de divorce ayant déjà été prononcée dans un État tiers. Or, le règlement 1259/2010 détermine les règles de conflit de lois applicables en matière de divorce et de séparation de corps mais ne régit pas le type de question en cause en l'espèce.

- Environnement

[Arrêt de la Cour du 21 juillet 2016, Orléans, C-387/15 et C-388/15 \(Belgique, Conseil d'État\)](#)

Les affaires jointes C-387/15 et C-388/15 concernent des demandes d'interprétation de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages (ci-après, « directive habitats »). Ces dispositions stipulent entre autres que, pour chaque plan ou projet, une évaluation appropriée des incidences de l'activité sur le site (naturel) doit être réalisée et que si un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, malgré une évaluation négative, l'État membre doit prendre toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 soit protégée.

Pour commencer, la Cour précise que l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats contient deux phases : premièrement, les États membres doivent effectuer une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site protégé et deuxièmement, l'autorisation d'un tel plan ou projet est subordonnée à la condition que celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné. La Cour rappelle que les mesures de protection prévues par un projet qui visent à compenser les effets négatifs de celui-ci sur un site Natura 2000, ne sauraient être prises en compte dans le cadre de l'évaluation appropriée des incidences. De plus, cette évaluation ne saurait comporter de lacunes et doit contenir des constatations et des conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui sont envisagés sur le site concerné. Par ailleurs, la Cour déclare que l'article 6, paragraphe 3, intègre également le principe de précaution. Ce principe impose aux États membres, lors de l'évaluation, de conserver à l'esprit les objectifs de conservation du site, afin que le projet concerné ne porte pas atteinte à l'intégrité dudit site.

Selon la Cour, il ressort de la décision de renvoi que des atteintes au site concerné sont certaines. En outre, le résultat du développement de ces zones est incertain, puisqu'il n'est pas achevé. La Cour estime qu'autoriser des instances nationales à contourner les procédures visées à l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats par des mesures dites « d'atténuation », (mais) qui correspondent en réalité à des mesures compensatoires, ôte tout effet utile aux mesures de protection prévues dans la directive habitats. La Cour conclut que les incidences négatives d'un plan ou d'un projet ne relèvent pas de l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats (et ne sauraient donc être prises en compte dans le cadre de l'évaluation).

La Cour examine ensuite l'article 6, paragraphe 4, de la directive habitats. Elle rappelle tout d'abord que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation stricte en tant que disposition dérogatoire au critère d'autorisation énoncé à l'article 6, paragraphe 3.

Pour que les mesures examinées dans le cadre de cette affaire puissent être considérées comme des mesures compensatoires, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive habitats, il s'agit, selon la Cour, de satisfaire aux conditions reprises sous cet article. Ces conditions sont les suivantes : outre l'absence de solutions alternatives et des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'État membre doit prendre toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer la protection de la cohérence globale de Natura 2000.

Dans cette affaire, le Gouvernement belge avait défendu une autre position, à savoir que les mesures en question étaient des mesures de conservation, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive habitats, et devaient donc être prises en compte dans le cadre de l'évaluation, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de cette directive.

Arrêt de la Cour du 26 octobre 2016, d'Oultremont e.a., C-290/15 (Belgique, Conseil d'État)

Dans le cadre d'un litige devant le Conseil d'État concernant un arrêté du Parlement wallon sur le secteur éolien, une incertitude est apparue sur l'interprétation de la notion de « plans et programmes » au sens de l'article 2, sous a), et de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après, « directive 2004/42/CE »).

La Cour déclare que la notion de « plans et programmes » doit être interprétée de manière large. Dans cette optique, la Cour s'appuie sur l'article 1 de la directive 2004/42/CE, à savoir l'obligation de soumettre les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une évaluation environnementale. La Cour mentionne par ailleurs l'importance de lutter contre les abus des États membres qui pourraient recourir à la fragmentation comme stratégie de contournement. Selon la Cour, un jugement dans un sens différent pourrait réduire l'effet utile de la directive. La notion de « plans et programmes » se rapporte donc, selon la Cour, à tout acte qui établit un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. **Contrairement à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour conclut que l'arrêté contesté au principal relève de la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2004/42/CE.

- Fiscalité

Arrêt de la Cour du 21 janvier 2016, Les Jardins de Jouvence SCRL, C-335/14 (Belgique, Cour d'appel de Mons)

Les Jardins de Jouvence SCRL (ci-après «LJJ»), société de droit belge, réalise d'importants travaux immobiliers en vue d'exploiter une activité de résidence-services. S'estimant assujettie à la TVA, LJJ déduit la TVA acquittée pour lesdits travaux. Estimant le contraire, l'administration fiscale belge somme LJJ de lui reverser les montants déduits. Le juge saisi du litige demande à la Cour si l'activité de LJJ, qui met à disposition de personnes âgées de 60 ans au moins des logements particuliers leur permettant de vivre en toute indépendance et qui fournit des services facultatifs à titre onéreux également accessibles aux non-résidents, sans bénéficier d'aucun subside ni d'aucune autre forme d'avantage ou de participation financière de la part des pouvoirs publics, est un organisme ayant un caractère social au sens de l'article 13, A, paragraphe 1, sous g), de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (ci-après, « sixième directive »).

La Cour rappelle tout d'abord que l'article 13, A, paragraphe 1, sous g), de la sixième directive s'applique aux prestations de services et aux livraisons de biens qui sont, d'une part, « effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné » et, d'autre part, « étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale ». LJJ n'étant pas un organisme de droit public au sens de cette disposition, la Cour examine si LJJ et son activité répondent aux autres conditions. Étant donné que la sixième directive ne précise ni les conditions, ni les modalités de la reconnaissance du caractère social des organismes autres que ceux de droit public, il appartient aux États membres de fixer ces critères. La Cour ajoute que, peut être pris en considération, par exemple, le caractère d'intérêt général des activités de l'assujetti concerné, le fait que d'autres assujettis ayant les mêmes activités bénéficient déjà d'une reconnaissance semblable, ainsi que le fait que les coûts des prestations sont assumés en grande partie par des organismes de sécurité sociale. La Cour laisse donc le soin au juge de renvoi d'examiner cette question tout en relevant, à l'instar du **Gouvernement belge**, d'une part, que le terme « organisme » est suffisamment large pour inclure des entités privées poursuivant un but lucratif et, d'autre part, que le fait que l'organisme qui exploite la résidence-services ne bénéficie d'aucune aide financière publique et que les prestations qu'il fournit n'ouvrent droit à aucune participation financière de la part de la sécurité sociale n'exclut pas, en soi, la reconnaissance comme « organisme à caractère social ». La Cour termine en expliquant que l'article litigieux de la sixième directive n'exonère pas toutes les activités d'intérêt général mais uniquement celles qui y sont énumérées. C'est le cas des prestations effectuées par les maisons de retraite qui sont donc classées parmi les prestations de services et les livraisons de bien étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale.

Arrêt de la Cour du 26 mai 2016, NN (L) International SA, C-48/15 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

En Belgique, une taxe annuelle sur la valeur de l'actif net (montants nets placés en Belgique) des organismes de placement collectif (OPC) est perçue. Sont soumis à cette taxe non seulement les OPC belges, mais également les OPC étrangers qui commercialisent leurs parts en Belgique. Une sanction spécifique est prévue pour les OPC étrangers qui n'acquittent pas cette taxe. NN (L), société établie au Luxembourg, a payé la taxe tout en intentant une action en justice afin d'en contester la conformité au droit de l'Union et, en particulier, à l'égard de la directive 69/335/CE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (ci-après, « directive 69/335/CE »), de la directive 85/611/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPC en valeurs mobilières (ci-après, « directive 85/611/CE ») et des principes de libre prestation de services et de libre circulation des capitaux. La juridiction belge saisie a posé six questions préjudicielles à la Cour.

Avant toute chose, **et comme cela était suggéré par le Gouvernement belge**, la Cour déclare la cinquième question, portant sur les charges administratives engendrées par la taxe en cause dans le chef des OPC de droit étranger, irrecevable en raison du manque d'éléments de droit et de fait pour y répondre de façon utile.

Ensuite, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour indique que la taxe annuelle sur les OPC n'entre pas dans le champ d'application de la directive 69/335/CE ni dans celui de la directive 85/611/CE. Dès lors, ces directives ne s'opposent aucunement à ce que les OPC de droit étranger soient assujettis à une telle taxe.

La Cour estime en outre, **comme cela était défendu par le Gouvernement belge**, que la taxe annuelle sur les OPC ne peut pas être considérée comme une restriction à la libre circulation des capitaux. Les désavantages pouvant découler de l'exercice parallèle des compétences fiscales des différents États membres ne constituent pas une restriction aux libertés de circulation pour autant que ces mesures ne soient pas discriminatoires. Étant donné que la taxe annuelle sur les OPC s'applique sans distinction à tous les OPC, de droit belge comme de droit étranger, la Cour considère que ladite taxe n'est pas contraire à l'article 56 CE.

Enfin, **contrairement à ce qu'avait soutenu le Gouvernement belge**, la Cour juge que le fait de prévoir une sanction spécifique, à savoir l'interdiction prononcée par un juge de placer à l'avenir des parts en Belgique, à l'encontre des OPC de droit étranger en cas de non-respect par ceux-ci de l'obligation de procéder à la déclaration annuelle nécessaire au recouvrement d'une taxe sur les OPC ou de non-paiement de celle-ci, est contraire à la libre prestation de services. La Cour estime qu'une telle mesure « *va au-delà de ce qui est nécessaire (...) dans la mesure où cette disposition ne limite pas la durée d'une telle interdiction et ne prévoit pas la possibilité de la moduler ou d'infliger d'autres sanctions moins restrictives en fonction de la gravité de l'infraction commise.* »

Arrêt de la Cour du 28 juillet 2016, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., C-543/14 (Belgique, Cour constitutionnelle)

Conformément à la disposition transitoire prévue par la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, « directive TVA »), la Belgique a maintenu l'exonération de TVA pour les prestations de services des avocats, prévue dans sa législation. En 2013, la Belgique y met cependant fin et soumet les prestations de services précitées au taux TVA de 21 %. Plusieurs barreaux belges, notamment, intentent des recours contre cette mesure. Lesdits recours portent sur la validité ainsi que sur l'interprétation de la directive TVA. Le juge belge saisi interroge dès lors la Cour. Ses questions portent sur le point de savoir si l'assujettissement des prestations de services des avocats à la TVA et l'augmentation des coûts que cela implique pour ces services, sont compatibles avec le droit à un recours effectif et, en particulier, avec le droit à l'assistance d'un avocat. En outre, le juge de renvoi se demande si la réglementation belge est conforme au principe de l'égalité des armes, dès lors que cette augmentation des coûts ne frappe que les justiciables non assujettis ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, tandis que les justiciables assujettis ont la possibilité de déduire la TVA acquittée pour ces prestations.

Comme cela était suggéré par le Gouvernement belge, la Cour juge que la directive TVA est valide, non seulement au regard du droit à un recours effectif car aucune corrélation stricte, voire mécanique, ne peut être établie entre l'assujettissement à la TVA des prestations de services des avocats et une augmentation du prix desdits services, mais aussi au regard du principe de l'égalité des armes car celui-ci n'implique pas l'obligation de mettre les parties sur un pied d'égalité s'agissant des coûts financiers supportés dans le cadre de la procédure judiciaire. Quant à la question de savoir si l'exonération de TVA prévue à l'article 132, sous g), de la directive TVA en faveur de certaines prestations de services à caractère social, peut s'appliquer aux prestations de services des avocats, la Cour juge, **comme cela était défendu par le Gouvernement belge**, que ces prestations de services ne remplissent pas la double condition prévue par le point g) susmentionné, à savoir : (i) avoir un caractère social et (ii) être engagé dans des œuvre d'aide et de sécurité sociale. En effet, eu égard aux objectifs globaux et à l'absence de stabilité d'un éventuel engagement social, la catégorie professionnelle des avocats ne saurait être considérée comme présentant un caractère social.

Arrêt de la Cour du 21 septembre 2016, Établissements Fr. Colruyt, C-221/15 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

Dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre les Établissements Fr. Colruyt, la question s'est posée de savoir si une réglementation nationale qui interdit aux détaillants de vendre des produits du tabac à un prix unitaire inférieur au prix indiqué sur le timbre fiscal apposé sur ces produits, constitue une violation de la réglementation européenne relative à la libre circulation des marchandises et/ou à la concurrence.

La Cour examine tout d'abord si une telle réglementation est compatible avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (ci-après, « directive 2011/64/UE »). L'article 15, paragraphe 1, de cette directive accorde aux producteurs et importateurs la compétence de fixer le prix maximal de vente au détail de leurs produits, de sorte que l'application des règles relatives à l'accise sur les produits du tabac ne porte pas préjudice aux impératifs de concurrence. La Cour a dit pour droit qu'une réglementation nationale qui impose aux détaillants de respecter le prix indiqué sur le timbre fiscal, ne viole pas l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE. Cette réglementation ne prive ni le producteur ni l'importateur de la possibilité de fixer librement le prix indiqué sur le timbre. **Le Gouvernement belge avait défendu la même position.**

La Cour examine ensuite si la réglementation nationale peut être considérée comme une mesure susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce au sein de l'Union. De telles mesures sont en effet interdites par l'article 34 TFUE. Dans l'arrêt *Commission/Italie* (C-110/05), la Cour a précisé qu'une mesure doit répondre à certaines conditions pour ne pas être considérée comme de nature à empêcher ou à gêner l'accès au marché de certains produits en provenance d'un autre État membre. La mesure doit s'appliquer à tous les opérateurs concernés et doit également affecter de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres. En l'espèce, cette condition est remplie. En outre, la Cour juge qu'il n'est en aucun cas question d'empêcher ou de gêner l'accès au marché belge puisque les producteurs et les importateurs peuvent fixer librement le prix indiqué sur le timbre fiscal. La Cour conclut, **suivant en cela la position du Gouvernement belge**, que la réglementation nationale ne viole pas l'article 34 TFUE.

Enfin, la Cour se penche sur la compatibilité de la réglementation nationale avec les règles européennes en matière de concurrence. L'article 101 TFUE lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, interdit aux États membres d'imposer ou de favoriser la conclusion d'ententes contraires à l'article 101 TFUE ou de renforcer les effets de telles ententes, ou de retirer à leur propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique. La Cour juge que,

puisque la réglementation nationale ne prive pas de son effet utile l'article 101, paragraphe 1, TFUE, il ne peut être question d'une violation de l'article 101 TFUE lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE. **Le Gouvernement belge avait soutenu une position identique.**

- **Liberté d'établissement**

[Arrêt de la Cour du 30 juin 2016, Riskin et Timmermans, C-176/15 \(Belgique, Tribunal de première instance de Liège\)](#)

Deux personnes physiques résidant en Belgique détiennent une participation dans une société établie en Pologne. En Pologne, en 2009, on prélevait déjà 15 % d'impôt à la source. En 2012, l'administration fiscale belge a décidé que les dividendes provenant d'une société établie en Pologne étaient également imposables en Belgique à un taux de 25 % sur la base de l'article 10 de la convention de double imposition belgo-polonaise lu en combinaison avec les articles 5, 6 et 17, paragraphe 1, du code des impôts sur les revenus de 1992 (ci-après « CIR 92 »).

Les personnes physiques estimaient que l'impôt polonais devait être imputé sur l'impôt dû en Belgique. L'administration a répondu que l'imputation mentionnée à l'article 285 du CIR 92 peut seulement être autorisée si les biens et capitaux ayant généré les dividendes concernés sont affectés en Belgique à l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Ensuite, les personnes physiques ont invoqué l'invalidité de ladite condition au motif qu'elle n'a pas été établie pour les investissements dans des pays tiers par certaines conventions préventives de double imposition. Il en découle que les pays tiers sont fiscalement avantagés par rapport aux États membres de l'UE qui eux, sont soumis à cette condition.

Le juge saisi de la question demande à la Cour de déterminer si la législation belge, principalement l'article 285 du CIR 92, est en contradiction avec les articles 63 et 65 TFUE et 4 TUE, concernant respectivement la libre circulation des capitaux et le principe de coopération loyale.

Premièrement, la Cour affirme que, **conformément à la position défendue par les autorités belges**, le fait que l'article 285 du CIR 92 est en contradiction avec le droit de l'Union est sans incidence, car les biens ou capitaux à l'origine des dividendes en cause au principal ne sont pas utilisés sur un autre territoire que la Belgique. Par conséquent, la Cour conclut que la question est purement hypothétique et donc irrecevable.

Deuxièmement, la Cour traite la question de savoir si une différence de traitement entre les États membres de l'UE et les pays tiers est conforme au droit de l'UE, étant donné que ces derniers sont fiscalement avantagés. La Cour **partage le point de vue du Gouvernement belge** et

constate que la situation des États membres de l'UE et la situation des pays tiers ne sont pas comparables de manière objective. Autrement dit, le Gouvernement belge est autorisé à accorder aux pays tiers un traitement fiscal plus favorable qu'aux États membres de l'UE sur la base de certaines conventions préventives de double imposition. Selon la Cour, étant donné que les situations ne sont pas comparables, il ne peut donc pas être question d'une entrave prohibée à la libre circulation des capitaux.

Arrêt de la Cour du 13 juillet 2016, Brisal, C-18/15 (Portugal)

La législation portugaise prévoit une retenue fiscale à la source sur les intérêts payés par des débiteurs résidant ou ayant leur siège ou leur direction effective sur le territoire portugais. À l'égard des créanciers d'intérêts étrangers, l'impôt en question est non seulement perçu à la source auprès du débiteur d'intérêts, mais fait également l'objet d'un calcul différent de celui applicable aux créanciers d'intérêts nationaux. La société portugaise Brisal est liée par un contrat de financement à la banque irlandaise KBC Finance Ireland (ci-après « KBC»). Brisal est tenue de payer à KBC des intérêts sur lesquels Brisal retient des montants qu'elle reverse à titre d'impôt à la source à l'administration fiscale portugaise. Brisal et KBC s'opposent à cette obligation au motif qu'elle opère une discrimination illicite au regard du droit de l'Union au détriment des institutions financières non-résidentes par rapport aux institutions financières résidentes. Le juge saisi du litige demande à la Cour si l'article 49 CE (libre prestation des services) s'oppose à la législation portugaise en cause.

La Cour estime, **contrairement à la thèse défendue par le Gouvernement belge**, que la législation portugaise en cause porte atteinte à l'article 49 CE et qu'aucune des raisons impérieuses d'intérêt général invoquées par le Gouvernement portugais ne peut être retenue comme justification.

Arrêt de la Cour du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten, C-268/15 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

M. Fernand Ullens de Schooten est Belge et exploite un laboratoire de biologie clinique en Belgique. Le laboratoire est déclaré en faillite. La législation belge, à savoir l'arrêté royal n° 143 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé pour les prestations de biologie clinique (ci-après, « AR n° 143 »), prévoit que les prestations des laboratoires sont remboursables si ceux-ci sont exploités par des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique, à savoir les médecins, les pharmaciens ou les licenciés en sciences chimiques, ce qui n'est pas le cas de M. Ullens de Schooten. Estimant que cette faillite est due à la législation belge, M. Ullens de Schooten introduit une plainte devant la Commission européenne pour non-conformité de ladite législation aux libertés de circulation et d'établissement. Après examen de la plainte, la

Commission décide de saisir la Cour d'un recours en manquement contre la Belgique. Par son arrêt *Commission c. Belgique* (C-221/85), la Cour rejette le recours de la Commission et déclare la législation en cause non contraire aux libertés de circulation invoquées. Préalablement au prononcé de la faillite, M. Ullens de Schooten est condamné pénalement pour exploitation illégale d'un laboratoire et donc, violation notamment de l'AR n° 143. M. Ullens de Schooten engage alors une action en responsabilité extracontractuelle contre l'État belge au motif que les pouvoirs législatif et judiciaire belges auraient violé le droit de l'Union en adoptant l'AR n° 143 contraire, selon lui, aux libertés de circulation. La juridiction saisie en appel dans ce litige décide de poser à la Cour des questions préjudicielles portant sur l'interprétation des dispositions du TFUE relatives aux libertés de circulation, au principe de coopération loyale et aux principes d'effectivité et de primauté du droit de l'Union.

La Cour se penche tout d'abord sur la question de sa compétence. **Contrairement à la position du Gouvernement belge** qui estimait la Cour incompétente en raison du caractère purement interne de la situation à examiner, la Cour fonde sa compétence sur le fait que le principe de la responsabilité extracontractuelle de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables, est inhérent à l'ordre juridique de l'Union et relève dès lors de sa compétence interprétative.

La Cour examine ensuite la question de savoir s'il est possible, en cas de situation purement interne, d'invoquer les libertés fondamentales dans le cadre d'une action en responsabilité, devant un juge national, contre un État membre pour violation du droit de l'Union. Pour répondre à cette question, la Cour rappelle que la responsabilité extracontractuelle de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union, ne saurait être engagée que lorsque la règle du droit de l'Union concernée a pour objet de conférer des droits à ces particuliers. Par conséquent, il est nécessaire de déterminer si un particulier qui se trouve dans une situation telle que celle de M. Ullens de Schooten tire des droits des dispositions concernées du TFUE. **Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour estime qu'en cas de situation purement interne, la juridiction de renvoi doit indiquer en quoi le litige présente un élément de rattachement avec les dispositions du droit de l'Union relatives aux libertés fondamentales, rendant l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ce litige. Cela n'étant pas le cas, ces dispositions, qui visent à protéger les personnes faisant un usage effectif des libertés fondamentales, ne sont pas susceptibles de conférer des droits à M. Ullens de Schooten et, partant, le droit de l'Union ne saurait fonder la responsabilité extracontractuelle de l'État membre concerné. La Cour termine en indiquant que, au vu du fait que les autres questions reposent sur la prémisse erronée selon laquelle le droit de l'Union serait de nature à fonder la responsabilité extracontractuelle de l'État membre concerné dans un litige tel que celui en cause au principal, il n'y a pas lieu d'y répondre.

- Libre circulation des travailleurs

Arrêt de la Cour du 17 mars 2016, Bensada Benallal, C-161/15 (Belgique, Conseil d'Etat)

M. Bensada Benallal, ressortissant espagnol, est autorisé à séjourner en Belgique. Cette autorisation est cependant révoquée et il lui est ordonné de quitter le territoire belge. Cette annulation repose sur l'apparent recours à des informations trompeuses dans le chef de l'intéressé afin d'obtenir son droit de séjour. Devant le Conseil d'État belge, statuant en cassation des procédures introduites par M. Bensada Benallal, ce-dernier revendique la violation de son droit d'être entendu avant l'adoption de la décision d'annulation. Le Gouvernement belge estime le moyen irrecevable car soulevé pour la première fois devant une juridiction de cassation. Selon M. Bensada Benallal, le moyen étant d'ordre public, il peut l'invoquer même pour la première fois devant une juridiction statuant en cassation. Cette juridiction décide de poser à la Cour une question portant sur la qualité du moyen pris de la violation du principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense : ce principe revêt-il une importance similaire à une norme d'ordre public en droit belge ce qui, au regard du principe d'équivalence, justifierait que le moyen pris de sa violation puisse être invoqué pour la première fois en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public?

La Cour estime tout d'abord que la situation factuelle relève du droit de l'Union et notamment de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. La Cour constate ensuite que cette directive ne comporte pas de dispositions concernant les modalités régissant les procédures administratives et juridictionnelles relatives à une décision qui met fin au titre de séjour d'un citoyen de l'Union. Dès lors, la Cour, conformément à sa jurisprudence constante, juge qu'étant donné l'absence de règles de l'Union en la matière, il appartient à chaque État membre d'en établir tout en respectant les principes d'équivalence et d'effectivité. Dans l'affaire au principal ne se pose que la question du respect du principe d'équivalence selon lequel la règle nationale en cause doit s'appliquer indifféremment aux recours similaires fondés sur une violation du droit de l'Union et à ceux fondés sur une violation du droit interne. La Cour s'estimant cependant non suffisamment informée par le juge de renvoi pour déterminer si le droit d'être entendu en droit belge est lui-même d'ordre public, elle décide que la question doit être évaluée par la juridiction de renvoi. Si ce principe devait revêtir un statut d'ordre public selon le droit interne, alors le droit de l'Union devrait être interprété de façon à ce que le moyen de la violation du droit à être entendu puisse être invoqué pour la première fois en cassation. **Le Gouvernement belge avait suggéré à la Cour de répondre négativement à la question du juge de renvoi.**

[Arrêt de la Cour du 7 avril 2016, Office national pour l'emploi, C-284/15 \(Belgique, Cour du travail de Bruxelles\)](#)

Dans cette affaire, la Cour s'est penchée sur la réglementation belge selon de laquelle la Belgique ne totalise pas les périodes de travail qui doivent être accomplies afin de bénéficier d'une allocation de garantie de revenus, en d'autres termes une allocation de chômage pour compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsqu'aucune période de travail ou d'assurance n'est accomplie en Belgique.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante concernant les allocations de chômage qui, **tout comme la Belgique le soutenait**, est transposable dans le cas d'espèce, les conditions pour profiter d'une allocation de garantie de revenus pour un emploi à temps partiel étant identiques aux conditions d'octroi d'une allocation de chômage pour un travail à temps plein. En vertu de l'article 67 du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après, « règlement 1408/71 »), un demandeur d'emploi qui n'a accompli aucune période d'assurance ou d'emploi dans l'État membre dans lequel il demande à bénéficier des prestations de chômage, ne peut pas recevoir de telles allocations. Par conséquent, cet article ne s'oppose pas à la réglementation belge.

Ensuite, la Cour confronte la validité de l'article 67 du règlement 1408/71 aux articles 45 et 48 TFUE (libre circulation des travailleurs et sécurité sociale) et à l'article 15, paragraphe 2, de la Charte (droit de travailler). La Cour conclut, **tout comme le Gouvernement belge**, que l'article 67 du règlement 1408/71 est valide. Le TFUE n'interdit pas au législateur de l'Union de poser des conditions et des limites à la libre circulation des travailleurs. En outre, l'article 52, paragraphe 2, de la Charte (limitations aux droits de la Charte) dispose que les droits qui se retrouvent dans la Charte doivent être exercés sous les conditions qui figurent dans le TFUE, entre autres aux articles 45 et 48 TFUE.

[Arrêt de la Cour du 21 juin 2016, New Valmar, C-15/15 \(Belgique, Tribunal de commerce de Gand\)](#)

Le décret flamand sur l'emploi des langues stipule que les entreprises établies en Région flamande doivent rédiger leurs factures en néerlandais. New Valmar, établie en Flandre, a cependant rédigé en italien uniquement, les factures destinées à son partenaire commercial italien, lesquelles ont été annulées par la juridiction de renvoi. New Valmar décide de contester la compatibilité du décret flamand sur l'emploi des langues avec le droit de l'Union.

Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, la Cour juge que le décret flamand sur l'emploi des langues limite la libre circulation des biens, étant donné que les risques de contestation et de non-paiement des factures s'en trouvent accrus. Cette mesure restrictive peut, selon la Cour, être justifiée par plusieurs objectifs d'intérêt général, à savoir la

promotion de l'emploi du néerlandais et la facilitation des contrôles fiscaux. La Cour estime toutefois que le décret flamand sur l'emploi des langues constitue une mesure disproportionnée par rapport aux objectifs visés. En effet, une réglementation qui prévoirait la possibilité de rédiger les factures dans une autre langue comprise par les parties concernées, en plus du néerlandais, serait une mesure moins intrusive, et pourtant tout aussi adaptée, pour d'atteindre les objectifs poursuivis.

- Libre prestation des services

Arrêt de la Cour du 28 janvier 2016, Rosanna Laezza, C-375/14 (Italie)

Au cœur de cette affaire se trouvait la législation italienne obligeant les concessionnaires à céder, à titre gratuit, le dispositif utilisé pour la collecte de paris à l'expiration de la période de concession ou par l'effet d'une décision de déchéance ou de révocation de la concession.

Selon la Cour, une telle règle restreint la libre circulation des services et la liberté d'établissement. Selon la jurisprudence de la Cour, une telle restriction peut malgré tout être autorisée si l'on peut invoquer une mesure dérogatoire expresse ou si la mesure restrictive peut être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. L'Italie avance alors des objectifs de lutte contre la criminalité, ainsi que de promotion des jeux de hasard légaux pour endiguer les activités illégales. De tels objectifs peuvent justifier une restriction au libre-échange dans le secteur des jeux de hasard, sous réserve de proportionnalité de la mesure. **Contrairement à ce que la Belgique défendait**, la Cour estime que ce n'est pas le cas notamment parce que, selon elle, la cession peut éventuellement se justifier dans une logique de sanction, mais non lorsque la cessation de l'activité survient du seul fait de l'expiration de la période de concession.

Arrêt de la Cour du 4 février 2016, Sebat Ince, C-336/14 (Allemagne)

Madame Ince est accusée d'avoir exercé des activités d'intermédiation de paris sportifs, sans disposer d'une autorisation allemande, sur le territoire de la Bavière. L'organisation pour laquelle Madame Ince exerce dispose cependant d'une autorisation en Autriche. Le juge allemand soulève la question de la conformité du droit allemand quant à l'intermédiation de paris sportifs avec le droit de l'UE.

La première question préjudicielle a trait à la conformité de la réglementation allemande avec l'article 56 TFUE concernant le principe de la libre prestation des services. Selon la Cour, l'imposition d'une sanction à Madame Ince est contraire à cet article car l'exploitant pour lequel Madame Ince exerçait son activité d'intermédiaire disposait bel et bien de l'autorisation exigée dans un autre État membre.

Par ailleurs, la Cour indique qu'une législation régionale qui maintient des dispositions d'une législation fédérale venue à expiration, est soumise à l'obligation de notification visée à

l'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. Après l'expiration de la loi fédérale allemande, les dispositions de cette loi fédérale ont été maintenues dans le Land de Bavière jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi fédérale. Cette obligation n'est nullement affectée par la circonstance que le projet de loi fédérale avait précédemment été notifié à la Commission conformément à ladite directive. **Le Gouvernement belge avait défendu une position contraire.**

La nouvelle loi fédérale allemande concernant les jeux de hasard a été introduite en 2012. Cette loi a remplacé le monopole public par la possibilité, pour les opérateurs privés, d'obtenir une des 20 concessions afin d'organiser des paris sur les compétitions sportives. Parmi ces 20 concessions potentielles, aucune n'a cependant été octroyée en raison d'incidents intervenus dans le cadre de procédures d'évaluation des différents candidats. Concernant cette loi de 2012, la Cour indique que la possibilité pour des particuliers d'obtenir une concession afin d'organiser des paris sur les compétitions sportives, reste contraire à l'article 56 TFUE si la procédure d'obtention d'une telle concession ne satisfait pas aux exigences de non-discrimination et de transparence et dans la mesure où le monopole public continue à exister dans la pratique. En l'espèce, la Cour estime que ces conditions ne sont pas remplies, ce qui rend la loi incompatible avec l'article 56 TFUE.

[Arrêt de la Cour du 30 juin 2016, Admiral Casinos & Entertainment AG, C-464/15 \(Autriche\)](#)

En Autriche, les loteries sont soumises à l'octroi d'une concession. Une société de droit autrichien demande à la Cour si cette réglementation est contraire à l'article 56 TFUE (libre circulation des services).

La Cour relève, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, que lors du contrôle de la proportionnalité, il y a lieu de se fonder non seulement sur l'objectif de la réglementation nationale, tel qu'il se présentait au moment de l'adoption de celle-ci, mais également sur les effets de ladite réglementation, appréciés postérieurement à son adoption.

La Cour estime par ailleurs, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, que les effets d'une réglementation nationale ne doivent pas nécessairement être « *constatés empiriquement avec certitude* ». La juridiction nationale doit effectuer une appréciation globale des circonstances entourant l'adoption et la mise en œuvre d'une réglementation restrictive. Tant le Gouvernement belge que la Cour ont soutenu l'appréciation globale.

[Arrêt de la Cour du 8 septembre 2016, Politanò, C-225/15 \(Italie\)](#)

Dans cette affaire, la Cour se prononce tout d'abord sur la conformité d'une réglementation nationale en vertu de laquelle les candidats à un appel d'offres visant à l'octroi de concessions en matière de jeux et de paris ne pouvaient apporter la preuve de leur capacité économique et

financière qu'au moyen de déclarations délivrées par au moins deux établissements bancaires, avec l'article 47 de la directive 2004/18/CE concernant la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, qui accepte différentes méthodes d'attestation de la capacité économique et financière (ci-après, « directive 2004/18/CE »). La Cour vérifie ensuite si la directive 2004/18/CE s'applique effectivement en l'espèce, étant donné que l'article 17 de cette directive exclut les contrats de concession de services du champ d'application de la directive. La Cour constate que, conformément à sa jurisprudence constante, il existe deux critères sur la base desquels une distinction peut être faite entre un contrat de concession de services et un marché public de services. Le premier critère porte sur le mode de rémunération : alors que la contrepartie d'une concession de services consiste dans le droit d'exploiter le service, accompagné éventuellement d'un prix, la contrepartie d'un marché public de services consiste en un paiement direct du pouvoir adjudicateur au prestataire de services. Le deuxième critère concerne le transfert du risque. Pour un marché public, ce risque reste supporté par le pouvoir adjudicateur, alors que pour une concession de services, c'est le concessionnaire qui assume le risque. Sur la base de ces critères, la Cour conclut, **conformément à ce que le Gouvernement belge avait suggéré**, que la réglementation nationale ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/18/CE et ne doit donc pas être en conformité avec celle-ci. Le prestataire de services dans la procédure au principal n'a d'ailleurs reçu aucune rémunération du pouvoir adjudicateur et supportait l'intégralité des risques liés aux activités.

Deuxièmement, la Cour contrôle si la réglementation nationale en question viole le principe de liberté d'établissement visé à l'article 49 TFUE (liberté d'établissement). Compte tenu des divergences considérables concernant les jeux de hasard dans les États membres, ceux-ci disposent d'un large pouvoir d'appréciation et sont libres de fixer les objectifs de leur politique et de définir le niveau de protection recherché. Lorsque les États membres imposent des restrictions à la libre circulation des services, celles-ci doivent être justifiées en vertu de l'article 62 TFUE et conformément à la jurisprudence constante de la Cour. La Cour juge que l'objectif de la réglementation, à savoir assurer la continuité de l'activité légale de collecte de paris pour lutter contre la criminalité liée aux jeux de hasard, peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général. Selon la Cour, la réglementation satisfait en outre au critère de proportionnalité. La Cour conclut donc, **tout comme le Gouvernement belge**, que la réglementation nationale n'entre pas en conflit avec l'article 49 TFUE.

Arrêt de la Cour du 13 octobre 2016, M. et S., C-303/15 (Pologne)

Le juge national demande à la Cour d'interpréter l'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (ci-après, « directive 98/34/CE »). Cet article prévoit qu'une règle technique doit être communiquée à la Commission européenne sous peine d'inapplicabilité. La Cour décide toutefois de se pencher uniquement sur la question de savoir si la réglementation polonaise, qui lie l'exploitation d'un

casino à une obligation d'autorisation, peut être considérée comme une « règle technique » au sens de l'article 1, point 11 de la directive. Cet article définit une règle technique comme suit : « *une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 10, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services* ».

La Cour conclut que la réglementation polonaise ne constitue pas une règle technique au sens de la directive 98/34/CE. Elle rappelle sa jurisprudence antérieure dans l'affaire *Berlington Hungary e.a.* (C-98/14), dans laquelle elle a jugé qu'une mesure nationale qui réserve l'organisation de certains jeux de hasard aux seuls casinos, ne peut être considérée comme règle technique que « *dans la mesure où elle est susceptible d'influencer de manière significative la nature ou la commercialisation des produits utilisés dans ce contexte, et qu'une interdiction d'exploiter certains produits en dehors des casinos est susceptible d'influencer de manière significative la commercialisation de ces produits, en en réduisant les canaux d'exploitation* ». La Cour estime qu'il n'en est pas question en l'espèce.

- **Marchés publics**

Arrêt de la Cour du 14 juillet 2016, Dimarso, C-6/15 (Belgique, Conseil d'État)

La Région flamande lance un appel d'offres pour la réalisation d'une étude sur le logement en Flandre. Le cahier des charges de ce marché mentionne deux critères d'attribution: la qualité de l'offre (50/100) et le prix (50/100). Quatre soumissionnaires présentent des offres. Concernant le premier critère, la société Dimarso (ci-après, « Dimarso ») et deux autres soumissionnaires obtiennent la mention «très bon» et le quatrième l'appréciation «faible». Concernant le second critère, Dimarso soumet l'offre la plus élevée. Le marché est finalement attribué à l'un des soumissionnaires ayant obtenu la mention « très bon » et dont l'offre est d'un prix inférieur à celle de Dimarso. Dimarso estime que le comité d'évaluation a examiné les offres sur la base de l'échelle « très bon - satisfaisant - faible », non mentionnée dans le cahier des charges alors qu'il résulte du cahier des charges qu'un score de 0 à 50 points doit être attribué pour chacune des offres. Concernant le critère du prix, le comité d'évaluation n'a pas non plus procédé à un examen adéquat des offres en tenant compte des critères d'attribution tels qu'ils figurent dans le cahier des charges. Dimarso porte donc l'affaire en justice. La juridiction saisie demande à la Cour si l'article 53, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de

passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lu à la lumière des principes d'égalité de traitement et de transparence, requiert qu'un pouvoir adjudicateur soit toujours, sinon dans certaines circonstances, tenu de faire connaître au préalable, dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, la méthode d'évaluation ou les règles de pondération utilisées pour apprécier les offres des soumissionnaires.

La Cour relève tout d'abord que, lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'attribuer un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, il est tenu de préciser la pondération relative qu'il confère à chacun des critères d'attribution choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique l'ordre décroissant d'importance des critères. Ces exigences visent à permettre à tout soumissionnaire d'être raisonnablement informé des critères et des modalités qui seront appliqués pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et traduisent le devoir des pouvoirs adjudicateurs de traiter les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire, et d'agir de manière transparente.

Néanmoins, la Cour considère qu'un comité d'évaluation doit pouvoir disposer d'une certaine liberté dans l'accomplissement de sa tâche et qu'il peut, sans modifier les critères d'attribution du marché, structurer son propre travail d'examen et d'analyse des offres présentées. Cette liberté est aussi justifiée par des considérations d'ordre pratique. Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir adapter la méthode d'évaluation qu'il appliquera afin d'évaluer et de classer les offres par rapport aux circonstances de l'espèce.

La Cour répond dès lors négativement à la question préjudicielle, **comme cela était suggéré par le Gouvernement belge.**

- Pratiques commerciales / Protection des consommateurs

[Arrêt de la Cour du 7 septembre 2016, Deroo-Blanquart, C-310/15 \(France\)](#)

Dans le cadre de l'achat d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'interprétation de la Cour est sollicitée concernant l'article 5 (relatif à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales) et l'article 7 (relatif aux omissions trompeuses) de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après, « directive 2005/29/CE »).

Premièrement, la Cour examine si l'impossibilité, pour un consommateur, de se procurer un ordinateur, de quelque marque que ce soit, non équipé de logiciels préinstallés, constitue une pratique commerciale déloyale. La Cour rappelle que l'annexe I de la directive 2005/29/CE énumère de manière exhaustive les pratiques commerciales réputées déloyales en toutes

circonstances. Étant donné que les offres conjointes ne figurent pas dans cette énumération, l'offre conjointe concernée doit être appréciée au regard des critères énoncés aux articles 5 à 9 de ladite directive de manière à vérifier si elle est déloyale.

La Cour précise à cet égard qu'une pratique commerciale ne peut être considérée comme déloyale qu'à la double condition, d'une part, qu'elle soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et, d'autre part, qu'elle altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport au produit. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la double condition est remplie, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. La Cour considère toutefois que moyennant une information correcte du consommateur, une offre conjointe peut satisfaire aux exigences de loyauté posées par la directive 2005/29/CE.

Deuxièmement, la Cour examine si, dans la présente affaire, l'absence d'indication du prix de chacun des logiciels préinstallés constitue une pratique commerciale trompeuse. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2005/29/CE, une pratique commerciale doit être réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, elle omet une information substantielle. L'article 7, paragraphe 4, sous c), de cette même directive énonce que l'information sur le prix est substantielle. La Cour est d'avis que ce libellé désigne le prix global, et non le prix de chacun des éléments. La Cour conclut donc que, notamment en raison du fait que la pratique commerciale ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29/CE, le prix de chacun des logiciels ne représente pas une information substantielle susceptible d'empêcher le consommateur de prendre une décision commerciale en connaissance de cause ou de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Dans cette affaire, le Gouvernement belge avait suggéré la même conclusion.

[Arrêt de la Cour du 9 novembre 2016, Wathelet, C-149/15 \(Belgique, Cour d'appel de Liège\)](#)

Mme. Wathelet achète un véhicule d'occasion au garage Bietheres. Peu de temps après, le véhicule nécessite une onéreuse réparation que Mme. Wathelet estime être à charge du vendeur, à savoir, le garage Bietheres. Celui-ci informe alors Mme Wathelet qu'il n'est pas le vendeur du véhicule mais qu'il a simplement servi d'intermédiaire à la vente : le véhicule appartenait en fait à un particulier ayant sollicité l'intervention du garage pour la vente. Saisie du litige, la Cour d'appel de Liège pose à la Cour une question préjudicielle en interprétation de la notion de « vendeur » au sens de la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (ci-après, « directive 1999/44/CE »). Plus précisément, elle aimerait savoir si cette notion vise non seulement le professionnel qui transfère la propriété d'un bien de consommation à un consommateur en qualité de vendeur, mais aussi le professionnel qui intervient comme

intermédiaire pour un vendeur non professionnel, qu'il soit rémunéré ou non pour son intervention et qu'il ait informé ou non le candidat acheteur de ce que le vendeur était un particulier.

La Cour précise tout d'abord qu'il ressort des faits de l'affaire que le garage n'a servi que d'intermédiaire et n'a jamais été propriétaire du véhicule. Selon la Cour, il faut alors vérifier si le consommateur qui a acheté le bien de consommation peut néanmoins bénéficier de la protection garantie par la directive 1999/44/CE en ce sens que l'intermédiaire pourrait être considéré comme vendeur au sens de ladite directive. En raison, notamment, de l'objectif de la directive qui est de garantir un niveau élevé de protection du consommateur, la Cour relève que rien ne s'oppose à une telle interprétation.

La Cour conclut donc que cette notion de « vendeur » au sens de la directive 1999/44/CE doit être interprétée, **conformément à la position défendue par la Belgique**, en ce sens qu'elle vise également un professionnel agissant comme intermédiaire pour le compte d'un particulier qui n'a pas dûment informé le consommateur-acheteur du fait que le propriétaire du bien vendu est un particulier, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en prenant en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. L'interprétation qui précède ne dépend pas du point de savoir si l'intermédiaire est ou non rémunéré pour son intervention.

- Propriété intellectuelle

[Arrêt de la Cour du 28 juillet 2016, United Video Properties, C-57/15 \(Belgique, Cour d'appel d'Anvers\)](#)

Eu égard aux frais de justice supportés dans le cadre d'un litige en matière de brevets, la Cour d'appel d'Anvers sollicite l'interprétation de l'article 14 de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle (ci-après, « directive 2004/48/CE »). Cet article prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient supportés par la partie qui succombe.

Pour commencer, la Cour se prononce sur la compatibilité d'un système de remboursement forfaitaire de frais de justice avec les notions de « frais de justice raisonnables et proportionnés et [...] autres frais ». **Conformément à la position défendue par la Belgique**, la Cour juge qu'une limite absolue pour les frais récupérables n'est pas contraire à l'article 14, pourvu que cette limite reflète la réalité des tarifs pratiqués dans un domaine particulier et, à tout le moins, qu'une partie significative et appropriée des frais raisonnables effectivement encourus par la partie ayant obtenu gain de cause soit supportée par la partie qui succombe. La Cour ajoute que si la limite pour ces tarifs forfaitaires est trop basse, elle sera incompatible avec l'objectif de l'article 3, paragraphe 2,

de la directive 2004/48/CE, qui stipule que les procédures et réparations envisagées doivent être dissuasives.

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si l'article 14 de la directive 2004/48 s'oppose à des règles nationales ne prévoyant le remboursement des frais d'un conseil technique qu'en cas de faute commise par la partie qui succombe. La Cour vérifie d'abord si ces frais peuvent rentrer dans la catégorie « autres frais » tels que mentionnés à l'article 14 de la directive 2004/48/CE. **Contrairement à ce que soutenait le Gouvernement belge**, la Cour considère que peuvent relever des « autres frais », au sens dudit article 14, les frais liés à la consultation d'un conseil technique pourvu qu'ils soient directement et étroitement liés à la procédure judiciaire concernée. La Cour ajoute que ledit article n'accorde pas le droit aux États membres de soumettre le remboursement des « autres frais » à un critère de faute de la partie qui succombe.

- Protection des données

[Arrêt de la Cour du 21 décembre 2016, Tele2 Sverige AB, C-203/15 \(Suède\)](#)

Suite à l'arrêt *Digital Rights* (C-293&594/12) invalidant la directive 2006/27/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, Tele2 Sverige, fournisseur de services de communications électroniques établi en Suède, informe l'autorité suédoise de surveillance des postes et télécommunications (la PTS) qu'elle va cesser de conserver les données relatives aux communications électroniques visées par la loi sur lesdites communications (LEK) et qu'elle va supprimer les données jusqu'alors conservées. La PTS estime que Tele2 Sverige viole la réglementation nationale en ne conservant pas les données pendant six mois à des fins de lutte contre la criminalité. La juridiction saisie du litige se demande si une obligation généralisée et indifférenciée de conservation des données relatives aux communications électroniques, telle que celle en cause au principal, est compatible, compte tenu de l'arrêt *Digital Rights*, avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après, « directive 2002/58/CE »). En effet, cette directive pose le principe selon lequel les données relatives au trafic et les données de localisation doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour la transmission d'une communication. Cependant, son article 15, paragraphe 1, autorise les États membres, lorsque cela est justifié par un des motifs qu'il énonce, à limiter cette obligation d'effacement ou d'anonymisation ou encore, à prévoir la conservation de données.

Au vu de l'économie de la directive 2002/58/CE, la Cour précise tout d'abord, **comme cela était soutenu par le Gouvernement belge**, que des réglementations nationales portant sur la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation ainsi que sur l'accès à ces données par les autorités nationales, à des fins de lutte contre la criminalité, relèvent du champ d'application de la directive 2002/58/CE.

La Cour rappelle ensuite que l'exception figurant à l'article 15, paragraphe 1, de cette directive est d'interprétation stricte et que la liste de motifs de dérogation qu'il énonce est exhaustive. La Cour ajoute que tant le droit au respect de la vie privée, que le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression (respectivement garantis par les articles 7, 8 et 11 de la Charte) doivent être pris en compte lors de l'interprétation de l'article 15, paragraphe 1.

La Cour en conclut qu'étant donné que la LEK prévoit une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communication électronique, et qu'elle oblige les fournisseurs de services de communications électroniques à conserver ces données de manière systématique et continue, et ce sans aucune exception, celle-ci excède les limites du strict nécessaire et ne peut pas être considérée comme justifiée : seule la lutte contre la criminalité grave est susceptible de justifier un tel accès aux données conservées. **Le Gouvernement belge a défendu la même interprétation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE que la Cour, mais ne s'est pas prononcé sur le respect, par la LEK, de ladite interprétation.**

- Sécurité sociale

[Arrêt de la Cour du 26 octobre 2016, Rijksdienst voor Pensioenen, C-269/15 \(Belgique, Cour de Cassation\)](#)

L'employeur belge de monsieur Hoogstad, un ressortissant néerlandais, lui a constitué deux pensions complémentaires. Lorsque monsieur Hoogstad a atteint l'âge de 60 ans, les capitaux lui ont été versés. En Belgique, les capitaux en question ont fait l'objet de deux retenues. Monsieur Hoogstad estime que ces retenues ont été opérées à tort, au motif qu'à la date du versement desdits capitaux, il n'habitait plus en Belgique, mais en Irlande, et était donc soumis à la législation irlandaise en matière de sécurité sociale. Il est dès lors demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si un État membre est autorisé à retenir une contribution sociale sur des pensions complémentaires si le bénéficiaire n'habite plus dans l'État concerné et est soumis à la législation en matière de sécurité sociale de son pays de résidence.

La Cour rappelle que le règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, détermine que la législation d'un seul État membre leur est applicable (ci-après, « règlement 1408/71 »). Conformément à l'article 13, paragraphe 2, f), du règlement 1408/71, Monsieur Hoogstad est soumis à la législation en matière de sécurité sociale de son État de résidence, à savoir l'Irlande. **Contrairement à la position défendue par la Belgique**, la Cour estime dès lors que la Belgique ne pouvait pas effectuer de retenues sur des capitaux de pension complémentaire.

- Télécommunications

[Arrêt de la Cour du 19 octobre 2016, Ormaetxea Garai et Lorenzo Almendros, C-424/15 \(Espagne\)](#)

Dans cette affaire, la Cour est invitée à interpréter la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après, « directive-cadre »). Par sa première question, le juge de renvoi souhaite savoir si cette directive s'oppose à une législation nationale qui consiste à fusionner une autorité réglementaire nationale (ci-après, « ARN »), au sens de la directive-cadre, avec d'autres autorités de réglementation nationales, afin de créer un organisme de réglementation multisectoriel. La Cour met en évidence la large marge de manœuvre dont disposent les États membres quant à l'organisation et à la structuration de leurs ARN. La Cour conclut que la fusion d'une ARN avec d'autres organismes de régulation nationaux est admise lorsque les conditions de compétence, d'indépendance, d'impartialité et de transparence sont remplies et que la possibilité d'un recours effectif auprès d'un organisme indépendant existe. **Le Gouvernement belge avait défendu la même position.**

Les deuxième et troisième questions portent sur le licenciement du président et d'un conseiller de l'ARN avant l'échéance de leur mandat, pour le seul motif d'une réforme institutionnelle de cette ARN en organisme de réglementation multisectoriel. L'article 3, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, de la directive-cadre impose toutefois aux États membres de veiller à ce que le chef d'une ARN responsable de la régulation du marché *ex ante*, ou du règlement des litiges entre entreprises, ou les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'ARN ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions. La Cour conclut donc que le remerciement en cause au principal ne répond pas aux conditions posées par cette disposition. Les États membres concernés doivent garantir que le remerciement avant l'échéance de leurs mandats, au motif d'une réforme institutionnelle, ne porte pas atteinte à l'indépendance et à l'impartialité des personnes concernées, comme prévu dans la directive-cadre. **Pour ces questions, le Gouvernement belge avait également suggéré la même conclusion.**

Arrêt de la Cour du 16 novembre 2016, DHL, C-2/15 (Autriche)

Le droit autrichien prévoit que l'activité de l'autorité réglementaire du secteur postal (RTR) est financée, notamment, par les contributions financières versées par les prestataires de services postaux opérant sur le marché national. La société DHL, en sa qualité de prestataire de services dans le secteur de la messagerie et du courrier exprès, est dès lors tenue de verser de telles contributions financières. DHL conteste cette décision en justice. DHL soutient qu'il résulte de l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, quatrième tiret, de la directive 97/67/CE concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (ci-après, « directive 97/67/CE »), qui traite de l'obligation de contribuer financièrement aux coûts de fonctionnement de l'autorité réglementaire nationale, que seules les entreprises qui prestent des services relevant du service universel peuvent être soumises à l'obligation de contribuer aux coûts de fonctionnement de la RTR. Le juge national questionne alors la Cour sur l'interprétation à donner à la disposition précitée de la directive 97/67/CE.

Ainsi que l'avait proposé la Belgique, la Cour estime que la disposition en cause de la directive 97/67/CE ne s'oppose pas au fait que le financement de l'activité de la RTR pèse sur l'ensemble des prestataires du service postal, y compris sur ceux qui ne fournissent pas de services relevant du service universel.

- Union douanière

Arrêt de la Cour du 10 mars 2016, VAD BVBA, C-499/14 (Belgique, Cour de cassation)

La société VAD fait valider, en tant que commissionnaire en douane, trois déclarations d'importation auprès des services des douanes d'Anvers (Belgique) en vue de la mise en libre pratique et de la mise à la consommation de systèmes combinés audio/vidéo composés, d'une part, de divers éléments vidéo et, d'autre part, de haut-parleurs amovibles. Ces marchandises ont été démontées lors du transport et déclarées séparément. VAD est citée en justice. Le tribunal anversois juge que les combinés audio/vidéo et les haut-parleurs auraient dû être considérés comme un assortiment de marchandises et auraient dû être classés ensemble sous la même position tarifaire de la nomenclature combinée (ci-après, « NC »). Il condamne VAD au paiement d'une amende et des droits à l'importation éludés. L'appel de VAD ayant été rejeté, elle se pourvoit en cassation. La Cour de cassation demande à la Cour si des marchandises, telles que celles en cause au principal, qui sont présentées au dédouanement dans des emballages séparés et ne sont emballées ensemble qu'après cette opération, peuvent néanmoins être considérées comme des «marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail» et, dès lors,

relever d'une seule et même position tarifaire lorsqu'il est établi, eu égard à d'autres facteurs objectifs, que ces marchandises forment un tout et sont destinées à être présentées en tant que tel dans le commerce de détail.

La Cour expose tout d'abord que, bien que les conditions d'application de la règle de classement des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail (produits susceptibles d'être rattachés à des positions tarifaires différentes et le classement ne peut intervenir selon une position spécifique exigeant priorité sur les positions plus générales) paraissent remplies en l'espèce, il appartient au juge national de se livrer à l'appréciation nécessaire à cet égard et de vérifier si ces produits sont susceptibles d'être classés dans des positions différentes de la NC dont aucune ne doit être considérée comme étant la plus spécifique. **Le Gouvernement belge a défendu une position identique.** Ensuite, **et comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge,** la Cour juge que si, au moment du dédouanement, des facteurs objectifs (tels que ceux visés dans la décision de renvoi : importation, transport, facturation et traitement conjoints des marchandises, destinataire identique, présentation visuelle de l'appareil ainsi que la circonstance que le nombre de jeux de haut-parleurs importés est précisément égal au nombre de combinés audio/vidéo) indiquent que des marchandises forment un tout et sont destinées à être vendues en tant que tel dans le commerce de détail, alors, la circonstance que ces marchandises soient présentées en douane dans des emballages séparés et emballées ensemble seulement après leur dédouanement ne saurait, à elle-seule, s'opposer à ce que lesdites marchandises soient qualifiées de «marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail». La Cour conclut qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier les circonstances précitées.

✓ Les recours en manquement

Arrêt de la Cour du 14 janvier 2016, Commission / Belgique, C-163/14

En Belgique, en Région de Bruxelles-Capitale, aux termes de l'article 26 de l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 20 de l'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz, la société Electrabel est redevable de contributions régionales. Cette société répercute les montants desdites contributions sur ses clients. Parmi ces clients, les institutions et organes de l'UE établis à Bruxelles estiment que cette partie des factures d'énergie est contraire à l'article 3, deuxième alinéa, du protocole (n°7) sur les privilèges et immunités de l'UE, annexé au TFUE. Pour sa part, le Gouvernement belge est d'avis qu'étant donné que les contributions régionales en cause sont affectées au financement de missions de service public dans le domaine de la fourniture d'électricité et de gaz, elles ne sont pas couvertes par le protocole précité.

Saisie par la Commission d'un recours en manquement, la Cour a suivi la position de la Commission en considérant que les contributions régionales en cause doivent être considérées comme des impôts indirects relevant de l'article 3, deuxième alinéa, du protocole n° 7. **Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, lesdites contributions ne peuvent pas être qualifiées de « simple rémunération de service d'utilité générale » étant donné qu'elles ne remplissent pas les deux conditions cumulatives pour ce faire, à savoir : (i) le service d'utilité générale doit être fourni ou, à tout le moins, susceptible de l'être à ceux qui doivent s'acquitter du droit indirect / de la contribution et (ii) il doit y avoir un lien direct et proportionnel entre le coût réel du service d'utilité générale et le droit acquitté par le bénéficiaire.

✓ Les pourvois

Arrêt de la Cour du 30 juin 2016, Belgique/Commission, C-270/15 P

Le Gouvernement belge a décidé, à compter du 1^{er} janvier 2001, de prendre en charge le coût des tests de dépistage obligatoires afin de lutter contre l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). En réaction, la Commission européenne a décidé, en novembre 2008, d'ouvrir une procédure d'examen quant à la qualification éventuelle comme aide d'État du financement, par le Gouvernement belge, des tests de dépistage de toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) effectués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005. L'examen réalisé par la Commission a abouti à la décision 2011/678 du 27 juillet 2011. Dans cette décision, la Commission a considéré que les tests de dépistage obligatoires financés intégralement par le Gouvernement belge constituent une forme d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur. Le Gouvernement belge a contesté la position de la Commission et la Belgique a demandé au Tribunal d'annuler cette décision (Arrêt *Belgique/Commission*, T-538/11). Le Tribunal a rejeté le recours. Le Gouvernement belge a ensuite formé un pourvoi devant la Cour.

Le Gouvernement belge est d'avis qu'en ce qui concerne l'existence d'un avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, le Tribunal a commis des erreurs de droit et a méconnu l'obligation de motivation qui lui incombe. La Cour ne partage pas le point de vue du Gouvernement belge et a rejeté les deux moyens soulevés et, par conséquent, le pourvoi.

Premièrement, la Cour confirme la position du Tribunal qui considère que peuvent aussi être mis au nombre des charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise, les coûts supplémentaires que les entreprises doivent supporter en raison des obligations d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle qui s'appliquent à une activité économique. La Cour souligne qu'il en va de même lorsque les obligations sont imposées par les pouvoirs publics. **Contrairement à la position de la Belgique**, ces circonstances sont sans incidence sur la qualification comme charges que doivent supporter normalement les entreprises. La Cour précise par ailleurs que le fait que les mesures obligatoires de lutte contre l'ESB n'ont pas été harmonisées est sans incidence sur la qualification d'avantage économique. La Cour souligne également, **contrairement à la position de la Belgique**, que l'élément pertinent à prendre en considération pour parvenir à la décision qu'il s'agit d'une aide d'État n'est pas l'objectif que poursuit une obligation - *in casu* la santé publique - mais bien sa conséquence.

Deuxièmement, la Cour partage la vision du Tribunal en ce qui concerne la sélectivité de l'avantage économique. La Cour estime que le financement des tests de dépistage de l'ESB par la Belgique bénéficie à l'ensemble des opérateurs de la filière bovine alors que la charge des tests grevait le budget des entreprises des autres secteurs. **Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, aucune erreur de droit ne peut donc être reprochée au Tribunal lorsque ce

dernier juge que la Commission avait valablement estimé que la mesure en cause était sélective au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

✓ Les interventions dans les pourvois

Arrêt de la Cour du 21 décembre 2016, Front Polisario, C-104/16 P

Par son pourvoi, le Conseil de l'UE demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal du 10 décembre 2015, *Front Polisario/Conseil* (T-512/12). En l'espèce, le Front Polisario (mouvement en faveur de l'indépendance du Sahara occidental) avait demandé l'annulation de la décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012, concernant la conclusion d'un accord entre l'UE et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques des échanges de certains produits agricoles et de la pêche. Le Tribunal a jugé que le Front Polisario était directement et individuellement concerné par la décision du fait que l'accord s'appliquait également au Sahara occidental, jugement déduit des règles du droit international coutumier général inscrites à l'article 31 de la Convention de Vienne. Il a été conclu que le Conseil avait manqué à son obligation d'examiner, préalablement à l'adoption de la décision, tous les éléments du cas d'espèce et que, par voie de conséquence, la décision devait être annulée en ce qu'elle approuvait l'application de l'accord de libéralisation au Sahara occidental.

En appel, la Belgique est intervenue au soutien des conclusions du Conseil et a argumenté que le Tribunal avait outrepassé sa compétence de contrôle de la légalité de la décision contestée du Conseil et que le Tribunal ne pouvait exiger que le Conseil examine si les activités de production de produits destinés à l'exportation violent des droits fondamentaux. Au niveau de cet appel, la Cour annule l'arrêt du Tribunal dans le cadre d'une procédure accélérée. La Cour examine d'abord le bien-fondé de la conclusion tirée par le Tribunal, quant à l'application de l'accord de libéralisation au territoire du Sahara occidental. En vertu du principe coutumier d'autodétermination rappelé à l'article 1^{er} de la Charte des Nations unies et énoncé dans l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur le Sahara occidental, les termes « territoire du Royaume du Maroc » figurant dans l'accord d'association ne peuvent, de l'avis de la Cour, être interprétés de sorte que le Sahara occidental soit inclus dans le champ d'application territorial de cet accord. Par ailleurs, il ressort de l'article 29 de la Convention de Vienne qu'un accord ne peut lier chacune des parties en dehors de leurs territoires respectifs qu'à la condition qu'il contienne une mention explicite à ce propos, ce qui n'est pas le cas dans l'accord de libéralisation. Le fait de considérer que le champ d'application de l'accord d'association englobe le territoire du Sahara occidental est, en outre, contraire à l'avis de la CIJ qui prévoit que le territoire du Sahara occidental peut être regardé comme étant un « tiers » au sens du principe de l'effet relatif des traités, un tiers qui *in casu* n'a pas consenti à être lié. Dans une bonne interprétation de la clause de priorité de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne, l'accord d'association entré en vigueur antérieurement a par ailleurs priorité sur l'accord de libéralisation, ce qui implique qu'il convient d'éviter toute incompatibilité. Le Tribunal a dès lors commis une erreur de droit en jugeant que le Conseil et la Commission auraient accepté implicitement que, tant l'accord d'association que l'accord de libéralisation soient applicables au Sahara occidental, puisqu'ils n'en ont pas disposé

autrement. Enfin, le Tribunal n'a pas examiné si une application de facto de certaines dispositions au territoire du Sahara occidental indiquait une concordance entre les positions des parties, comme requis à l'article 31, paragraphe 3, sous b), de la Convention de Vienne. Pareille concordance serait en outre incompatible avec les principes d'autodétermination et de l'effet relatif des traités ainsi qu'avec le principe d'exécution des traités de bonne foi, principe obligatoire du droit international.

La Cour annule dès lors l'arrêt contesté, jugeant que l'accord de libéralisation n'est pas applicable au Sahara occidental. La Cour estime également qu'en raison de la non-application de l'accord au territoire du Sahara occidental, le Front Polisario n'a pas été affecté directement et individuellement par la décision du Conseil et que, par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

✓ **Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange**

Arrêt de la Cour AELE du 2 juin 2016, Walter Waller, E-24/15

Dans cette affaire, la Cour AELE devait se pencher sur l'étendue du domaine régi par le texte de l'article 87, paragraphe 2, du règlement 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui dispose que l'organisme de sécurité sociale compétent est lié par le rapport médical qu'il a sollicité de l'institution de l'État de résidence de l'un de ses assurés sociaux. La question portait plus spécifiquement sur l'effet contraignant de ce rapport pour l'organisme de sécurité sociale compétent et les juges nationaux dudit État membre.

Conformément à ce qu'avait soutenu le Gouvernement belge, la Cour conclut que l'effet contraignant concerne uniquement les constatations médicales. L'appréciation juridique du droit de l'assuré social à bénéficier également d'une prestation dans le pays concerné revient totalement à l'organisme de sécurité sociale compétent.

La Cour AELE ajoute que l'effet contraignant de ces constatations médicales s'étend également aux juges nationaux. **Contrairement à la position de la Cour AELE, la Belgique** avait souligné que cet effet contraignant s'exerce dans les limites du droit procédural national.

➤ **STATISTIQUES DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE ET CLÔTURÉES EN 2016**

Cette cinquième partie donne un aperçu statistique de l'activité de la Belgique en 2016 devant les juridictions de l'Union ainsi que devant la Cour AELE.

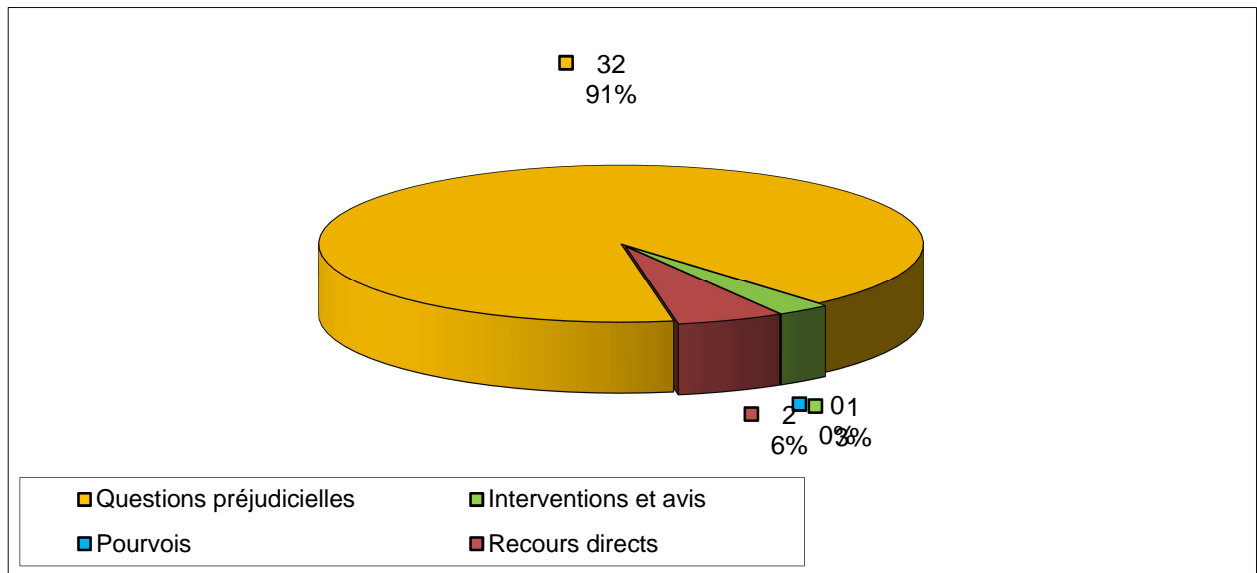
La Belgique a participé à 35 affaires pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été rendu en 2016.

Ces 35 affaires sont réparties comme suit :

- 32 questions préjudicielles ;
- 2 recours en manquement ;
- 1 intervention.

Le **graphique 1** montre la répartition des affaires clôturées en 2016 par type de recours.

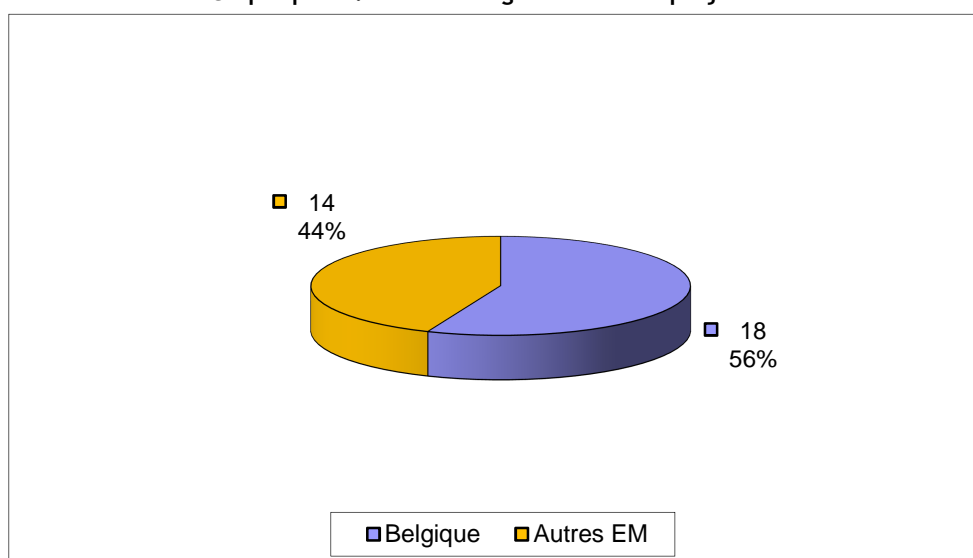
Graphique 1 : répartition par type de recours



Questions préjudicielles

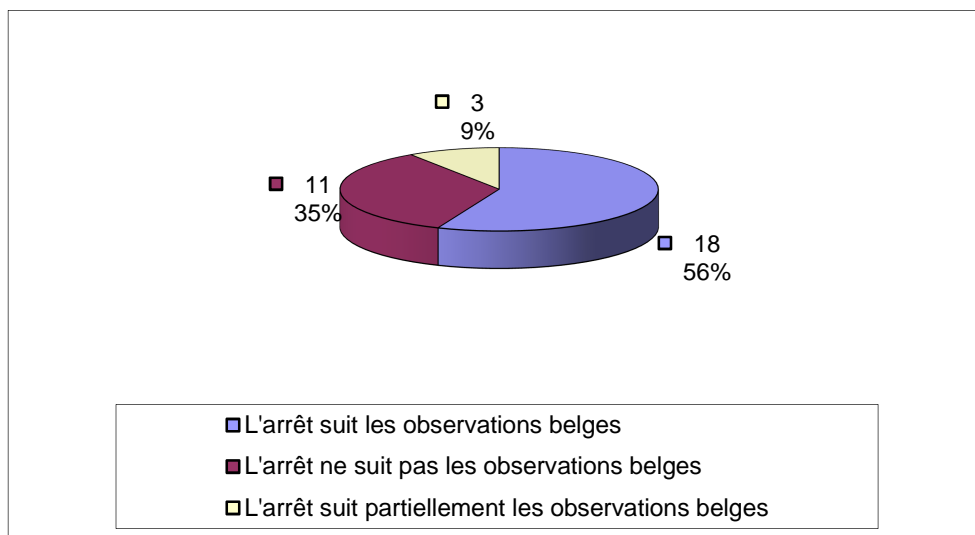
Le **graphique 2** illustre la proportion d'affaires préjudicielles provenant des juridictions belges et des juridictions étrangères dans lesquelles la Belgique a déposé des observations. La Belgique est intervenue dans 18 affaires préjudicielles belges et dans 14 affaires préjudicielles non belges. Les affaires non belges se répartissent par pays d'origine comme suit : France (2), Allemagne (2), Italie (2), Autriche (2), Suède (1), Espagne (1), Portugal (1), Pologne (1), Pays-Bas (1), et Liechtenstein (1).

Graphique 2 : États à l'origine du renvoi préjudiciel



Le **graphique 3** illustre la répartition des questions préjudicielles en fonction du sens de l'arrêt ; les gouvernements des États membres suggèrent en effet dans leurs observations une réponse aux questions posées par les juridictions nationales.

Graphique 3 : sens de l'arrêt



Le **tableau 1** illustre la répartition, selon la matière, des procédures préjudicielles dans lesquelles la Belgique est intervenue.

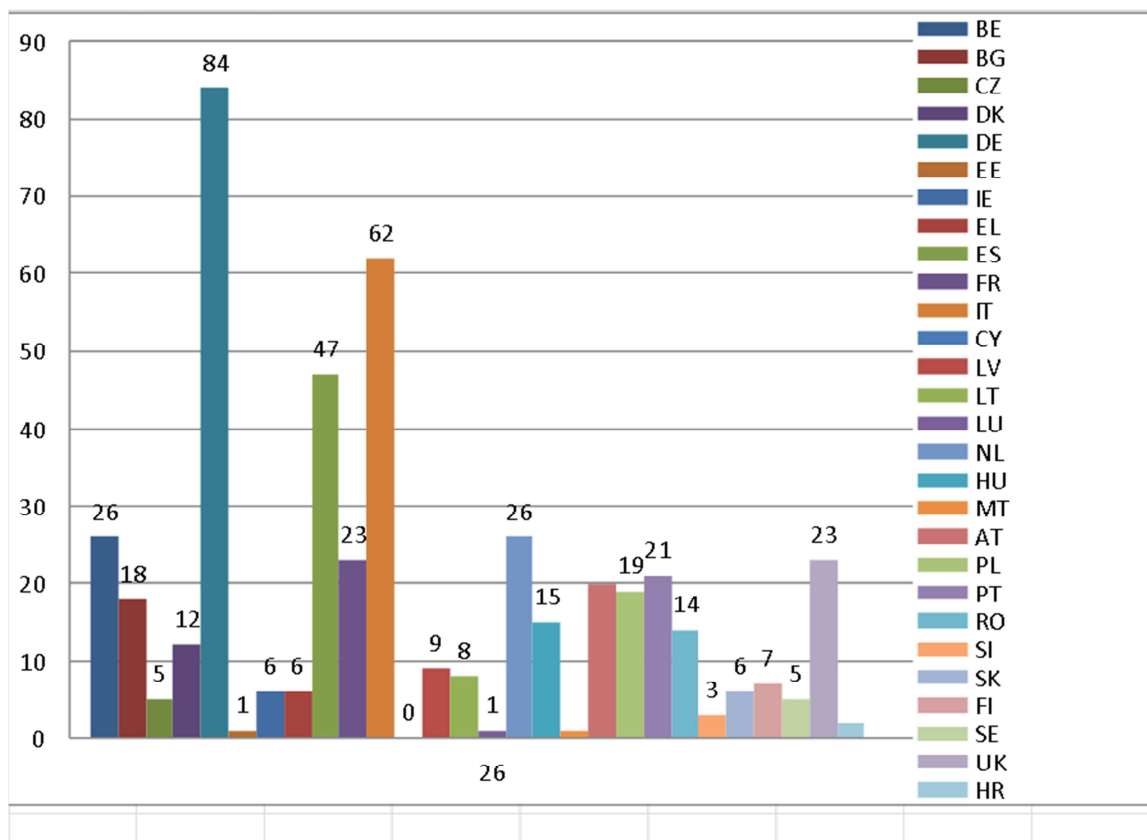
Tableau 1

Agriculture	1
Aides d'Etat	2
Asile / immigration	1
Coopération judiciaire civile	1
Environnement	3
Fiscalité	4
Liberté d'établissement	3
Libre circulation des travailleurs	3
Libre prestation des services	5
Marchés publics	1
Pratiques commerciales / Protection des consommateurs	2
Propriété intellectuelle	1
Protection des données	1
Sécurité sociale	1
Télécommunications	2
Union douanière	1

Le **graphique 4** illustre le nombre de questions préjudicielles posées par État membre. La Belgique est le quatrième État (ex-aequo avec les Pays-Bas) en nombre de questions préjudicielles posées à la CJUE, avec *** questions posées en 2016.

Graphique 4

Nombre de questions préjudicielles posées par chaque État membre



Recours en manquement

En 2016, 1 recours en manquement a été clôturé :

- la Belgique a été condamnée.

➤ **ANNEXE : LISTE DES AFFAIRES AUXQUELLES LA BELGIQUE PARTICIPE AU 31 DÉCEMBRE 2016**

Numéro	Parties	Sujet
2010		
T-109/10	Luxembourg/Commission	Politique régionale
T-119/10	Pays-Bas/Commission	Politique régionale
2014		
C-573/14	Lounani (<u>Belgique</u>)	Asile et terrorisme
C-591/14	Commission / Belgique	Aides d'Etat
T-664/14	Belgique / Commission	Aides d'Etat
2015		
A-2/15	Accord UE et Singapour	Politique commerciale
C-68/15	X (<u>Belgique</u>)	Liberté d'établissement
C-126/15	Commission c. Portugal	Fiscalité
C-133/15	Chavez (Pays-Bas)	Asile et immigration
C-157/15	Samira Achbita (<u>Belgique</u>)	Libre circulation des personnes
C-283/15	X (Pays-Bas)	Fiscalité
C-339/15	Vanderborght (<u>Belgique</u>)	Protection des consommateurs
C-356/15	Commission c. Belgique	Sécurité sociale
C-414/15 P	Sitchting Woonlinie e.a. c. Commission	Aides d'Etat
C-415/15 P	Stichting Woonpunt e.a. c. Commission	Aides d'Etat
C-448/15	Wereldhave Belgium e.a. (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-507/15	Agro Foreign Trade & Agency (<u>Belgique</u>)	Libre circulation des services
C-518/15	Matzak (<u>Belgique</u>)	Politique sociale
C-544/15	Fahimian (Allemagne)	Asile et immigration

C-570/15	X (Pays-Bas)	Sécurité sociale
C-573/15	Oxycure Belgium (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-580/15	Van der Weegen et Pot (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-585/15	Raffinerie Tirlémontoise (<u>Belgique</u>)	Agriculture
C-591/15	The Gibraltar Betting and Gaming association limited and the Queen (Royaume-Uni)	Libre prestation des services
C-620/15	A-Rosa Flussschiff (France)	Libre circulation des personnes
C-643/15	Slovaquie c. Commission	Asile et immigration
C-647/15	Hongrie c. Commission	Asile et immigration
C-682/15	Berlioz Investment Fund SA (Luxembourg)	Fiscalité
C-685/15	Online Games e.a. (Autriche)	Libre prestation des services
2016		
C-3/16	Aquino (<u>Belgique</u>)	Droit institutionnel
C-16/16 P	Belgique c. Commission	Jeux de hasard (T-721/14)
C-18/16	K (Pays-Bas)	Asile et immigration
C-39/16	Argenta Spaarbank (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-49/16	Unibet International (Hongrie)	Libre prestation des services
C-60/16	Mohammad Khir Amayry (Suède)	Asile et immigration
C-82/16	K e.a. (<u>Belgique</u>)	Asile et immigration
C-102/16	Vaditrans (<u>Belgique</u>)	Transports
T-131/16	Belgique c. Commission (Excess profit rulings)	Aides d'Etat
C-133/16	Ferenschild (<u>Belgique</u>)	Protection des consommateurs
C-147/16	Karel de Grote - Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen (<u>Belgique</u>)	Protection des consommateurs
C-168&169/16	Nogueira e.a. (<u>Belgique</u>)	Coopération judiciaire civile
C-181/16	Gnandi (<u>Belgique</u>)	Asile et immigration
C-184/16	Petrea (Grèce)	Directive 2004/38

C-192/16	Fisher (Royaume-Uni)	Liberté d'établissement et libre circulation des capitaux
T-192/16	NF c/ Conseil européen	Asile et immigration
C-193/16	Vannucci (Espagne)	Directive 2004/38
T-193/16	NG c/ Conseil européen	Asile et immigration
C-199/16	Nianga (<u>Belgique</u>)	Asile et immigration
C-210/16	Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein (Allemagne)	Protection des données
C-253/16	Flibtravel International et Leonard Travel International (<u>Belgique</u>)	Transport
T-257/16	NM c/ Conseil européen	Asile et immigration
T-287/16	Belgique c. Commission	Agriculture et pêche
C-322/16	Global Starnet (Italie)	Jeux de hasard
C-331&366/16	K. e.a. (<u>Belgique</u>)	Directive 2004/38
C-348/16	Sacko (Italie)	Asile et immigration
C-349/16	T.KUP (<u>Belgique</u>)	Douanes
C-356/16	Wamo et Van Mol (<u>Belgique</u>) (geschorst)	Protection des consommateurs
C-359/16	Altun e.a. (<u>Belgique</u>)	Libre circulation des personnes
C-365/16	Association française des entreprises privées e.a. (France)	Fiscalité
C-367/16	Piotrowski (<u>Belgique</u>)	Espace de liberté, sécurité et justice
C-368/16	Assens Havn (Danemark)	Espace de liberté, sécurité et justice
C-372/16	Sahyouni (Allemagne)	Espace de liberté, sécurité et justice
C-391/16	M. (Tchéquie)	Asile et immigration
C-426/16	Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a. (<u>Belgique</u>) (pas d'intervention)	Santé publique
C-444&445/16	Immo Chiaradia (<u>Belgique</u>) (pas d'intervention)	Liberté d'établissement
C-496/16	Aranyosi (Allemagne)	Espace de liberté, sécurité et justice

C-522/16	A (Pays-Bas)	Douanes
C-527/16	Alpenrind e.a. (Autriche)	Sécurité sociale
C-548/16	Biologie Dr Antoine (<u>Belgique</u>)	Liberté d'établissement
C-557/16	Astellas Pharma (Finlande)	Santé publique
C-558/16	Mahnkopf (Allemagne)	Coopération judiciaire civile
C-568/16	Rasool (Allemagne)	Libre circulation des services
C-638/16 PPU	X et X (<u>Belgique</u>)	Asile et immigration
T-726/16	VFP/Commissie (<u>Belgique</u>)	Poste – Aides d'Etat